

N°43

du 30 novembre 2010



PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES
Service départemental des systèmes
d'information et de communication

Ghislaine STIMBRE
03.80.44.65.28
ghislaine.stimbre@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande
à partir du 30 novembre 2010
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>
Rubrique Préfecture de la Côte d'Or - Sous-rubrique « La Préfecture »

S O M M A I R E

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral n°10-95 BAG du 17 novembre 2010 portant modification de la composition des membres du Conseil académique de l'éducation nationale.....	5
Arrêté préfectoral n°10-96 BAG du portant composition du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Bourgogne (C.C.R.E.F.P).....	8

PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

CABINET

BUREAU DES RELATIONS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2010.....	10
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 nommant M. Jean PRELAT, Maire honoraire.....	11
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 nommant M. Gabriel DIDIER, Maire honoraire.....	11

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET INTERNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 525/SG du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est.....	11
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 527 /SG du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 469/SG du 1er octobre 2010 donnant délégation de signature en matière de gestion du budget opérationnel de programme régional 307.....	12
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.....	12
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.....	13

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 520 du 10 novembre 2010 portant classement d'un hôtel de tourisme.....	13
ARRETE PREFECTORAL N° 521 du 10 novembre 2010 portant classement d'un hôtel de tourisme.....	13
ARRETE PREFECTORAL N° 532 du 19 novembre 2010 portant classement d'un hôtel de tourisme.....	14
ARRETE PREFECTORAL N° 534 du 22 novembre 2010 portant classement d'un hôtel de tourisme.....	14

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - (Titre Ier du livre V du code de l'environnement)

Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2010 – portant prescriptions spéciales pour la SOCIETE MICHEL BOISSARD – COMMUNE DE CHEVIGNY-EN-VALIERE.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 05 novembre 2010 portant prescriptions complémentaires - Commune de FLEUREY sur OUCHE.....	14
ARRETE PREFECTORAL DU 15 novembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 relatif au renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	14
Arrêtés Préfectoraux du 18 novembre 2010 – portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière et levée des garanties financières - SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre - COMMUNE DE NOD-SUR-SEINE	14
Arrêtés Préfectoraux du 18 novembre 2010 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière et levée des garanties financières - SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre - COMMUNE DE MAGNY-LAMBERT	14
Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2010 – portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière – SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre - COMMUNE DE NOD-SUR-SEINE	15
Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2010 – portant prescriptions spéciales pour la SOCIETE SNCF – COMMUNE DE DIJON –	15
ARRETE PREFECTORAL DU 18 NOVEMBRE 2010 - Commune de POUILLY-en-AUXOIS - SARL Scierie GAITEY	15
ARRETE PREFECTORAL DU 22 novembre 2010 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES - Commune de SEURRE.....	15
ARRETE PREFECTORAL DU 22 NOVEMBRE 2010 - Commune de LONGVIC - Société BERICAP.....	15
ARRETE PREFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2010 - Commune de MEULSON - Société des carrières d'ETROCHEY.....	15

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRETE INTERPREFECTORAL du 28 octobre 2010 portant arrêt des comptes du syndicat touristique intercommunal du pays beauinois, dissous le 6 MARS 2008.....	15
ARRETE PREFECTORAL du 9 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire DE HEUILLEY-SUR-SAONE, MAXILLY-SUR-SAONE, MONTMANCON, SAINT-SAUVEUR ET TALMAY.....	15
ARRETE PREFECTORAL du 16 novembre 2010 portant dissolution du syndicat mixte du dijonnais.....	16
ARRETE PREFECTORAL du 22 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes AUXONNE – VAL DE SAONE.....	16
ARRETE INTERPREFECTORAL portant création du syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la DHEUNE	16
ARRETE INTERPREFECTORAL portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la VINGEANNE.....	17

BUREAU DE LA PROGRAMMATION DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE PREFECTORAL N° 540 du 26 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n°214 du 11 août 2009.....	17
---	----

BUREAU DE L'URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Arrêté du 3 novembre 2010 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Renouvellement.....	17
Arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 - Déclaration d'utilité publique au profit de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (S.P.L.A.A.D.) du projet de d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Fontaine d'Ouche sur le territoire de la commune de DIJON.....	18

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE**

ARRETE PREFECTORAL du 17 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - Société «MAIN SECURITE », sise à DIJON.....	19
---	----

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE PREFECTORAL N° 533/DSI du 18 novembre 2010 autorisant le transport à 44 tonnes pour les véhicules acheminant des matières premières et produits de base nécessaires à l'activité de production de l'industrie chimique.....	19
ARRETE PREFECTORAL N°541/DSI du 26 novembre 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur divers chemins sur le territoire des communes de LONGVIC ET NEUILLY-LES-DIJON.....	20

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Décision n° DSP 019/2010 en date du 20 octobre 2010 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société « AIR PRODUCTS HEALTHCARE FRANCE » pour son site de rattachement sis Parc du Golf – Bâtiment A « Birdie » - 12, rue du Golf à QUETIGNY (21 800).....	20
ARRETE A.R.S n°10-100077 du 28 octobre 2010 portant fermeture du SPA de l'établissement « Le Copenhague » sis rue de Longvic à DIJON.....	21
Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0726 du 2 novembre 2010 portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 prévue au CPOM de la société MEDICA France.....	21
Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2010 –81 du 8 novembre 2010 fixant la liste des médecins autorisés à exercer au centre hospitalier de VITTEAUX (Côte d'Or).....	21
Décision n° DSP 120/2010 en date du 09 novembre 2010 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société « OXYL'AIR » pour son site de rattachement sis Z.A.C. Portes de Beaune – 14 rue Buffon à BEAUNE (21 209).....	22
Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2010 – 38 du 18 novembre 2010 fixant la garde départementale ambulancière pour le premier semestre 2011.....	22
Décision n° DSP 125/2010 en date du 15 novembre 2010 portant suspension de l'autorisation de l'activité de reconstitution des médicaments anticancéreux de la SAS « Clinique Clément Drevon » sise 7-9, rue des Princes de Condé à Dijon (Côte d'Or) à compter du 17 novembre 2010 à 8 heures.....	22
Arrêté rectificatif ARSB/DOSA/F/ n°2010-0772 du 22 novembre 2010 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT "AGEF – Nuits-St-Georges".....	23

Arrêté préfectoral n°10-0082 du 24 novembre 2010.....	23
portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de Nuits-Saint-Georges:.....	23
portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine :.....	23
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée :.....	23
portant autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.....	23
Arrêté préfectoral n° 10-0083 du 24 novembre 2010.....	28
portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche :.....	28
portant révision de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Puits de Fleurey – Bas Service » :.....	28
portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine :.....	29
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée :.....	29
portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.....	29
E.H.P.A.D « LA SAONE » DE ST JEAN DE LOSNE	
Arrêté du 24 juin 2010-06-29 portant délégation de signature.....	33
HÔPITAL D'AUXONNE	
Arrêtés du 15 septembre 2010 portant délégation de signature.....	34
Arrêté du 9 octobre 2010 portant délégation de signature.....	34
Arrêtés du 19 novembre 2010 portant délégation de signature.....	34
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST	
ARRETE du 17 novembre 2010 portant délégation de signature en matière d'administration générale.....	35
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/07/01/08/F/021/S/001 – Entreprise MARTINE FAIT VOS COURSES à SAINT BERNARD.....	36
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - EURL LAAGE SERVICE à BELLENEUVE.....	36
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant agrément d'entreprise solidaire - association des Amis de l'Ecole Publique à CHATILLON SUR SEINE.....	36
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant agrément d'entreprise solidaire - association QUATUOR MANFRED.....	37
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/24/11/10/A/021/S/064 - A DOM'SERVICES à SEMUR EN AUXOIS.....	37
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne N° D'AGRÉMENT : N/24/11/10/F/021/S/063 - entreprise MARMOTS SERVICES.....	37
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne N° D'AGRÉMENT : N/24/11/10/F/021/S/065 - Entreprise MICRO INTERVENTION.....	38
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/24/11/10/F/021/Q/062 - SARL EMA SERVICES à DIJON.....	38
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE	
ARRETE PREFECTORAL N° 539 du 19 novembre 2010 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée "Piscine Olympique" à Dijon.....	39
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 382/DDPP du 04 novembre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Madame Irène KLAPPSTEIN.....	40
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 518/2010/DDPP du 5 novembre 2010 relatif aux tarifs de rémunération (hors taxes) des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2010 / 2011.....	40
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°383/DDPP du 08 novembre 2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Ludovic CARD.....	42
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°384/2010/DDPP du 10 novembre 2010 portant restriction temporaire du transport des ovins.....	42
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 387/DDPP du 18 novembre 2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Madame Julie GENET-SKOWRON.....	43
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 386/DDPP du 18 novembre 2010 portant modification de nomination d'un vétérinaire sanitaire - Madame Irène KLAPPSTEIN.....	43
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°388/DDPP du 18 novembre 2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Cyrille FRANÇOIS.....	44
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°389/DDPP du 19 novembre 2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire : M. Brendan BOURDET.....	44
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°391/DDPP du 22 novembre 2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire – M. Olivier ALAZARD.....	44
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°392/DDPP du 22 novembre 2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Yann DENIZET.....	45

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n°446 du 27 septembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI) par la Norges sur le territoire de la commune de Chevigny Saint Sauveur (rectificatif à la parution du RAA n° 37 du 30 septembre 2010).....	45
ARRETE PREFECTORAL du 25 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 271/DDAF du 21 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée.....	46
ARRETE PREFECTORAL en date du 27 octobre 2010 portant ouverture des travaux topographiques dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ASNIERES-EN-MONTAGNE avec extension sur la commune de CRY-SUR-ARMANCON.....	46
ARRETE PREFECTORAL N° 511 / DDT du 28 octobre 2010 fixant le stabilisateur départemental pour les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de la Côte d'Or.....	46
ARRETE PREFECTORAL du 4 NOVEMBRE 2010 portant application du régime forestier – Commune de BROCHON.....	47
ARRETE PREFECTORAL n° 515 /DDT du 4 novembre 2010 fixant le prix des vins pour la récolte 2009.....	47
ARRETE PREFECTORAL n° 519 /DDT du 9 novembre 2010 relatif à la Composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles.....	50
ARRETE PREFECTORAL n°535 du 23 novembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI) par la Norges sur le territoire de la commune de Varois et Chaignot.....	50

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :

28 septembre 2010 – M. MAURICE Philippe – commune d'AUBIGNY LES SOMBERNON.....	51
4 octobre 2010 – SCEA DE LA CHARMILLE - communes de BRAZEY EN PLAINE, ECHENON, LES MAILLYS, MONTOT, SAINT-USAGE.....	51
11 octobre 2010 – Mme PETITOT Marie-Reine - communes d'ETROCHEY, POTHIERES, VILLERS PATRAS, VIX.....	51
14 octobre 2010 – M. DUCRET Benoît – communes d'AUBAINE et VEUVEY SUR OUCHE.....	51
15 octobre 2010 – M. PELLETIER Sylvain - communes de NUITS SAINT-GEORGES, PREMEAUX PRISSEY et QUINCEY.....	51
18 octobre 2010 – M. BEURTON Matthieu à LIERNAIS.....	51
21 octobre 2010 – EARL THEVENIN - communes de CORPOYER LA CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS et LA VILLENEUVE LES CONVERS.....	52
22 octobre 2010 – GAEC du GRAND GANIAGE - communes de COULMIER LE SEC et PUITS.....	52
22 octobre 2010 – M. PITIE Sébastien – commune de BONCOURT LE BOIS.....	52
22 octobre 2010 – EARL SEGUIN Père et Fils - communes de AGENCOURT et QUINCEY.....	52
26 octobre 2010 – GAEC de la SAINT JACQUES – commune d'AUXONNE.....	52
26 octobre 2010 – EARL LENOIR - communes de BINGES, BELLENEUVE, CHARMES, CUISEREY, ETEVAUX, TROCHERES.....	52
26 octobre 2010 – GAEC GAGNEPAIN à AUBIGNY LA RONCE.....	53
28 octobre 2010 – EARL BLIN – commune de MONTAGNY LES BEAUNE.....	53
5 novembre 2010 – SCEA Michel MAGNIEN et Fils - communes de CHAMBOLLE MUSIGNY, GEVREY CHAMBERTIN, MOREY SAINT-DENIS, NUITS ST-GEORGES, VOSNE ROMANEE.....	53

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2010/133 du 22 octobre 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne.....	53
--	----

COUR D'APPEL DE DIJON

Décision du 9 novembre 2010 portant délégation de signature.....	54
--	----

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public du 29 octobre 2010.....	54
--	----

INFORMATIONS**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

Recrutement d'un technicien de laboratoire au centre hospitalier intercommunal de Chatillon sur Seine et de Montbard (21).....	55
Recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômée d'ETAT à L'E.H.P.A.D. « J.P.CARNOT » de NOLAY (21).....	55
Recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21).....	55
Recrutement de 1 cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône.....	56
Recrutement d'un masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71).....	56
Recrutement de 1 sage-femme au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71).....	56
Recrutement de 5 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à l' EHPAD de la Chansonnière à SAINT DESERT (71).....	56

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

1 Adjoint administratif de 2ème classe à l'EHPAD de MERVANS (71).....	57
---	----



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral n°10-95 BAG du 17 novembre 2010 portant modification de la composition des membres du Conseil académique de l'éducation nationale

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et le président du conseil régional : présidents,

le recteur de l'académie,	}	
le directeur régional de l'alimentation,	}	
de l'agriculture et de la forêt,	}	vice-présidents
le conseiller régional délégué	}	
le président du conseil économique et social	}	
ou son représentant		

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et Région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales (24)

a) 8 conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole ESCHMANN 41, rue du Treuille 71680 CRECHES SUR SAONE	Mme Edith GUEUGNEAU La Borde 71140 MONT
M. David MARTI Mairie du Creusot Boulevard Henri-Paul Scheiner BP 91 71206 LE CREUSOT Cédex	M. Michel NEUGNOT 14, rue de la Fontaignotte 21140 SEMUR EN AUXOIS
Mme Fadila KHATTABI 5, rue Charmoy 21490 VAROIS ET CHAIGNOT	M. Stéphane WOYNAROSKI 17, place de la Commune de Paris 21240 TALANT
Mme Sophie LASAUSSE 194, rue du Taillet 71290 BRIENNE	Mme Florence OMBRET Montgoublin 58270 SAINT BENIN D'AZY
M. Alain RENAULT 37 B, Cours du Parc 21000 DIJON	Mme Nathalie VERMOREL de ALMEIDA 35, rue de l'Etang du Coin 71380 LANS
Mme Isabelle LAJOUX 4, rue de Magny 21310 SAVOLLES	M. Nisrine ZAIBI 7, rue Pierre Loti 71000 CHALON SUR SAONE
M. Karim KHATRI 51, rue Charles Dumont 21000 DIJON	Mme Blandine DELAPORTE 32, rue du Filet 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
Mme Marie-Claude JARROT 20, rue de la Libération 71100 LUX	Mme Catherine VANDRIESSE 17, place de la République 21000 DIJON

b) 8 conseillers généraux

Titulaires	Suppléants
Côte d'Or :	
M. Philippe CHARDON Conseiller Général du canton de Montigny sur Aube Route de Dijon 21520 MONTIGNY SUR AUBE	Mme Catherine LOUIS Conseiller Général du canton de Saint-Seine l'Abbaye 1, rue de la Vieille Route 21121 VAL SUZON
M. Jean-Paul NORET Conseiller Général du canton de LAIGNES Rue Porte du Chêne 21330 LAIGNES	M. Jean-Yves PIAN Conseiller Général du canton de DIJON VIII 56, rue du Havre 21000 DIJON
Nièvre :	
Madame Colette MONGIAT Conseiller Général de Pougues les eaux 27, rue des Forgerons 58600 FOURCHAMBAULT	M. Jean-Louis LEBEAU Conseiller Général de Clamecy Chemin des Roches 58500 CHEVROCHES
M. Guy HOURCABIE Conseiller Général du canton de Dornes RETZ 58300 TOURY LURCY	M. Henri MALCOIFFE Conseiller Général du canton de Château Chinon Mairie de Château Chinon 58120 CHATEAU CHINON
Saône-et-Loire :	
Monsieur Dominique LOTTE Vice-Président du Conseil Général de Saône et Loire Conseiller Général du canton de Gueugnon Maire de Gueugnon Chazey 71130 GUEUGNON	Monsieur Christian BONNOT Conseiller Général du canton de Charolles Pavillon n°3 Chemin d'Ouze 71120 CHAROLLES
Madame Dominique LANOISELET Conseiller Général du canton de Buxy Maire de Buxy 5, chemin des Bouchots 71390 BUXY	M. Roland SIXDENIER Conseiller Général du canton de Montpont en Bresse Maire de Sainte Croix Chatenay 71450 SAINTE CROIX
Yonne :	
M. Patrick GENDRAUD Conseiller Général de Chablis Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne Maire de Chablis B.P. 43 89800 CHABLIS	M. Julien ORTEGA Conseiller Général de Joigny Vice-Président du Conseil Général de l'Yonne 27, rue des Maillottes 89300 JOIGNY
M. Michel PELLERIN Conseiller général de Noyers-sur-Serein Serein Collège B.P. 26 89310 NOYERS-SUR-SEREIN	Mme Mireille LE CORRE Conseiller général d'Auxerre Nord-Ouest Hôtel du Département 1, rue de l'Etang St Vigile 89089 AUXERRE Cédex

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)

Titulaire	Suppléant
M. Christian GERARD 35, rue Bourdon 71200 LE CREUSOT	M. Jean-Marc FRIZOT 13, rue de la Bruyette 71450 BLANZY

d) 7 maires

Titulaires	Suppléants
Côte d'Or :	
M. Gilbert MENUT Maire de Talant 21240 TALANT	M. Jean-Claude DOUHAIT Maire d'Ahuy 21121 AHUY
M. Patrice ESPINOSA Maire d'Izier Mairie 21110 IZIER	M. Roger CLEMENT Maire de Viserny 21500 VISERNY
Nièvre :	
Monsieur Serge BRACHE Maire de Montigny en Morvan Mairie 58120 MONTIGNY EN MORVAN	Madame Annie CHAUSSET Maire de Champvert Mairie 58300 CHAMPVERT
Monsieur Michel DEVILLECHAISE Maire de Germigny sur Loire Mairie 58320 GERMIGNY SUR LOIRE	Monsieur Gérard MARTIN Maire de Moussy Mairie 58700 MOUSSY
Saône-et-Loire :	
Madame Catherine CARLE-VIGUIER Adjointe au Maire de Mâcon Chargée de l'Education Mairie de MACON Quai Lamartine 71000 MACON	Monsieur Pierre JACOB Maire de St Rémy Mairie 71109 SAINT REMY
Yonne	
Non encore désigné	
Non encore désigné	

2° Représentants des personnels titulaires (24)

Enseignement agricole (2)

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie DEBORD (FSU) Les Grands Champs Route de la Gare 58470 SAINCAIZE	Sera désigné ultérieurement
Mme Anne Charlotte LAMOTTE d'INCAMPS (FSU) Enseignante – Lycée Lucie Aubrac EPLEFPA de Mâcon Davayé Charnay 71520 MONTMELARD	Mme Evelyne GOULIAN Enseignante – LEGTA Dijon-Quétigny 6, ruelle d'Avot 61310 ARCELOT

Éducation nationale (15)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine CANON (FSU) La Pierre 71360 SAISY	Mme Nadine RODRIGUEZ (FSU) 14, rue Marceau 21000 DIJON
Mme Isabelle CLEMENT (FSU) 4 Bis Le petit Fumerault 89110 SAINT AUBIN CHATEAUNEUF	M. David CHYNEL (FSU) Lieu dit Vergeot 89240 POURRAIN

Mme Anne Cécile CLEMENT RIARD (FSU) Le Clos des Pins 28 A rue Pierre Travaux 21000 DIJON	M. William EXERTIER (FSU) Rue du Lavoir 71960 IGÉ
M. Alain CHARLOIS (FSU) 17, rue Imbart de la Tour 58000 NEVERS	Mme Dominique MAURAGE (FSU) 24 B, rue d'Amont 21110 IZEURE
M. Bruno HIMBERT (FSU) 578, route du Quart Guinet 71290 CUISERY	M. Philippe PERROT (FSU) Chemin de la Prairie 71260 LUGNY
M. Didier GODEFROY (FSU) Route d'Épernay-sous-Gevrey 21220 BROINDRON	M. Frédéric CARROUE (FSU) Le Village Place de la Mare 21410 ANCEY
Mme Ginette BRET (FSU) Ecole Maternelle 8 rue du Stade les Deschamps 89240 DIGES	Mme Sylvie LADIER (FSU) 5, Grand Chemin de la Côte 21370 PRENOIS
M. Benoit CHAISY (FSU) 9, Bld Georges Lemoine 89700 TONNERRE	M. Jimmy DEROUAULT (FSU) 7, rue Romain Baron 58000 NEVERS
Mme Françoise FREREBEAU (UNSA) 19, rue Auguste Brûlé 21000 DIJON	M. Christophe CICHOCKI (UNSA) 1615, rue Arthur Kleinclausz 21000 DIJON
M. Sylvain PINTE (UNSA) 10 allée J.B. Mathey 21000 DIJON	Mme Sylvie DESCOMBES (UNSA) Mont 71460 CORTEVAIX
Mme Marie Christine BEGRAND (UNSA) Proviseur adjoint Lycée Montchapet 36, Bd François Pompon 21000 DIJON	Mme Anne BERGER (UNSA) Principale Collège Marcelle Pardé 18 rue Condorcet 21000 DIJON
M. Fabien CROVISIER (UNSA) 11 rue de Remenot 71150 RULLY	M. Bruno MAUROT (UNSA) Collège Marcelle Pardé 18, rue Condorcet 21000 DIJON
M. Martial CRANCE (SGEN-CFDT) 15 impasse en Basses Terres 21850 SAINT APOLLINAIRE	M. Rémi SAPIEGA (SGEN – CFDT) 5 rue Garibaldi 71100 CHALON SUR SAONE
M. Jacques GAILLARD (FO) 84 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON	M. Frédéric MAZUIR Lycée Clos Maire 21200 BEAUNE
M. François MANGIONE (CGT) 40 rue du 8 mai 1945 21220 BROCHON	M. Thierry HOHL (CGT) 11 rue Marie Petitot 21160 COUTERNON

Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique FAUDOT (FSU) Université de Bourgogne - UFR Sciences et Techniques - Bâtiment Mirande – Aile Sciences pour l'ingénieur BP 47870 21078 DIJON Cedex	M. Patrick BOUCHET (FSU) UFR STAPS - Université de Bourgogne Maison de l'Université – Esplanade Erasme BP 27877 21078 DIJON Cedex
Mme Danièle PATINET (FSU)	Mme Chantal MASSON (FSU)

Université de Bourgogne Maison de l'Université – Esplanade Erasme BP 27877 21078 DIJON Cedex	Université de Bourgogne Maison de l'Université – Esplanade Erasme BP 27877 21078 DIJON Cedex
Mme Noufissa MIKOU (FSU) UFR Sciences et Techniques Département IEM BP 47870 – 21078 DIJON CEDEX	sera désigné ultérieurement
Mme Dominique PEYRON (UNSA) IUVV - Université de Bourgogne Maison de l'Université – Esplanade Erasme BP 27877 21078 DIJON CEDEX	M. Cédric CLERC (UNSA) Université de Bourgogne - UFR Sciences et Techniques – Bâtiment Mirande BP 47870 21078 DIJON CEDEX

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs
d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie BEJEAN Présidente de l'Université de Bourgogne Maison de l'Université – Esplanade Erasme BP 27877 21078 DIJON Cedex	M. Gilles BERTRAND Vice-Président de l'Université de Bourgogne Maison de l'Université – Esplanade Erasme BP 27877 21078 DIJON Cedex
Monsieur Gérard BOUCHOT Directeur Agrosup Dijon 26 Bld Docteur Petitjean 21000 DIJON	M Pierre André MARECHAL Directeur Adjoint – Agrosup Dijon 26 Bld Docteur Petitjean 21000 DIJON
M. Alain DOVILLAIRE Directeur d'Art et Métiers Paris Tech Rue Porte de Paris 71250 CLUNY	M. Sorin IGNAT Directeur adjoint d'Art et Métiers Paris Tech Rue Porte de Paris 71250 CLUNY

3° Représentants des usagers
Parents d'élèves (8)

. au titre des établissements relevant du ministère de l'Agriculture (1)

M. François RIOTTE (FCPE) Rue Saint-Antoine 21400 CHAMESSON	Mme Christine BOUTHENET (PEEP) 2bis, rue de la Tannerie 71100 LUX
---	--

. au titre des établissements relevant du ministère de l'Education
Nationale (7)

Titulaires	Suppléants
M. Michel FALLET (FCPE) 20 rue Dom Plancher 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE	M. Jean-Baptiste PEYRE (FCPE)
Monsieur Antoine ALTAMURA (FCPE)	M. Gilles BAILLY (FCPE)
Madame Joëlle GRIGOR 16, rue Haute 89740 PIMELLES	Monsieur Michel HABERSTRAU (FCPE)
Monsieur Rafaël FRENICHE	Monsieur Eric VIOLETTE

(FCPE)	(FCPE)
Monsieur Jean-Louis DUMONT (FCPE)	M. Manuel DA COSTA (FCPE) 48 Bd Eugène Fyot 21000 DIJON
Mme Marie-Odile GUERIN (PEEP) 15 Allée des Pampres 21121 FONTAINE LES DIJON	Monsieur Joël VEYES (PEEP)
Monsieur François LABALLERY (FCPE)	Mme Corinne BOUCHIE (PEEP) 2, rue de l'Arche 89140 SERGINES

Etudiants (3)

Titulaires	Suppléants
Mlle Julie PODEVIN 3A rue Pierre LOTI 21000 DIJON	M. Geoffroy AUBERT 3A rue Pierre LOTI 21000 DIJON
M. Jean Philippe BERNARD 135, rue de Longvic 21000 DIJON	M. Matthieu AMIARD Rue des Petits Prés 21121 DAIX
M. Yann ROMANOWSKI 28, rue Philippe Guignard 21000 DIJON	M. Alexis BIRRER 135, rue de Longvic 21000 DIJON

Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires	Suppléants
M. Philippe KOENIG (CFTC) Président de l'Union Régionale Bourgogne C.F.T.C 22, rue Frédéric CHOPIN 21000 DIJON	M. Paolo Della SCIUCCA (CFTC) Rue du Ruisseau Bouillot 21440 POISEUL LA GRANGE
Mme Dominique GALLET (CGT) Comité régional CGT Bourgogne 17, rue du Transvaal 21000 DIJON	Sera désigné ultérieurement
M. Joseph BATAULT (CFDT) URI CFDT Bourgogne 7, rue de Colmar 21000 DIJON	Sera désigné ultérieurement
M. Pierre PAGEOT (FO) Les Pannessots d'en Bas 71450 BLANZY	Madame Catherine PROUDHON (FO) 140, rue Jules Colin 71000 MACON
M Philippe DORMAGEN (FSU) 6, Allée du Teil 71850 CHARNAY LES MACON	Madame Michèle GUENOUX (FSU) Lycée Montchapet 21000 DIJON
Mme Nathalie MARLIER (CFE- CGC) 3 B, chemin du Bas des Combes 21310 BEIRE LE CHATEL	M. René GIGLEUX (CFE-CGC) Route de Citeaux 21108 BONNENCONTRE

Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires	Suppléants
M. Olivier DAMBRINE (MEDEF) Maison de l'entreprise	M. Jean-Denis MOUROT (MEDEF)

6, route de Monéteau B.P 303 89005 AUXERRE Cédex	Gérant IC MOUROT 10, rue des Perrières 21000 DIJON
Madame Chantal CHAUTEUPS (CGPME) BCI Formation 5, rue du Golf 21800 QUETIGNY	M. Emmanuel BOULAY (CGPME) Secrétaire Général de CGPME Bourgogne 14J, rue Pierre de Courbertin Parc de Mirande 21000 DIJON
M. Etienne LUC (FRTPB) Inéo Réseaux Est 76, avenue Raymond Poincaré B.P. 37851 21078 DIJON Cédex	M. Jean-Yves VANTARD (FRTPB) Eiffage Travaux Publics Est ZAC Excellence 2000 3, rue Jean Monnet 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
M. Eric BOUDIER (FFB) 15, rue Legrand du Saulle 21000 DIJON	M. Ludovic SIMON (FFB) 88, rue Jean-Jacques Rousseau 21000 DIJON
Mme Véronique GUILLON (UIMM) Déléguée générale UIMM de Côte d'Or 6 Allée André Bourland BP 67007 21070 DIJON Cédex	Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM) Secrétaire générale UIMM Saône-et-Loire 75, Grande rue Saint Cosme BP 133 71104 CHALON SUR SAONE Cédex
Mme Anne GONTHIER (FRSEA) Le Bourg 71240 JUGY	M. Emmanuel BONNARDOT (FRSEA) 33, Grande Rue 21250 BONNENCONTRE

Article 2 : Le Conseil de l'éducation nationale institué dans l'Académie de Dijon est co-présidé par le Préfet de région et par le Président du Conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement de M. le Préfet de région, le Conseil est présidé par le Recteur de l'Académie de Dijon ou par le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de M. le Président du Conseil régional, le Conseil est présidé par le Conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 : Le mandat des membres du Conseil académique de l'éducation nationale expire le 13 janvier 2012.

Article 4 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 09-77 BAG du 19 novembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°10-05 BAG du 13 janvier 2010.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région ainsi qu'à celui des Préfectures de chacun des départements de la région.

Le Préfet,
signé Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Arrêté préfectoral n°10-96 BAG du portant composition du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Bourgogne (C.C.R.E.F.P)

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale ;
VU le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (C.C.R.E.F.P.) ;

VU la circulaire de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité D.G.E.F.P. n° 2002-29 du 2 Mai 2002 ;

VU les propositions présentées par :

- le Président du Conseil Régional de Bourgogne par lettre du 18 octobre 2010,

- les organisations d'employeurs et les chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie, de métiers et de l'économie sociale et solidaire ;

- les organisations de salariés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 portant composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Bourgogne,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1er : la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne est fixée comme suit :

Le Préfet de la région Bourgogne et le Président du Conseil Régional assurent la présidence du C.C.R.E.F.P.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Le recteur de l'Académie de Dijon

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité

Le directeur régional de pôle emploi

REPRESENTANTS DE LA REGION

- Membres titulaires :

Monsieur Philippe BAUMEL -Conseiller Régional de Bourgogne

Monsieur Hamid EL HASSOUNI- Conseiller Régional de Bourgogne

Madame Nicole ESCHMANN - Conseillère Régionale de Bourgogne

Madame Marie-Claude JARROT- Conseillère Régionale de Bourgogne

Mme Fadila KHATTABI - Conseillère Régionale de Bourgogne

Mme Sophie LASAUSSE Conseillère Régionale de Bourgogne

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

☐ MEDEF :

- Membre titulaire : M. Bernard MACHAVOINE
13, Quai du Petit Hameau
89100 SENS

- Membre suppléant : M. Gilles LODOLO
Maison de l'entreprise
6, route de Monéteau - BP 303
89005 AUXERRE CEDEX

☐ CG-PME :

- Membre titulaire : M. Alain PERRONNEAU
20, Grande Rue
21220 MOREY-St-DENIS

- Membre suppléant : Mme Nathalie PERRIN
CGPME

- 14J, rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON
- (UPA) :
- Membre titulaire : M. Patrick TELL
Entreprise AMT
9 rue de la Perdrix
21140 SEMUR en AUXOIS
- Membre suppléant : Mme Marie-Jeanne BONTEMPS
Salon de coiffure Bontemps
10 rue du 24 août
89000 AUXERRE
- Chambres d'agriculture :
- Membre titulaire : Mme Monique BERNARD
Champlevois
58340 CERCY LA TOUR
- Membre suppléant : M. Emmanuel BONNARDOT
1 rue Meix
21250 BONNENCONTRE
- Chambres de Commerce et d'Industrie :
- Membre titulaire : M. Denis PLEUX
Chambre régionale de Commerce
et d'Industrie
Place des Nations Unies – BP 87009
21070 DIJON Cedex
- Chambres de Métiers :
- Membre titulaire : M. Pierre MARTIN
Chambre Régionale de Métiers
Bourgogne
46, Boulevard de la Marne - BP 56721
21067 DIJON Cedex
- Membre suppléant : M. Nicolas MEURET
Chambre Régionale de Métiers
Bourgogne
46, Boulevard de la Marne – BP 56721
21067 DIJON Cedex
- Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire :
- Membre titulaire : M. Alain PEYSSOU
CRESS Bourgogne
2 bis cours Fleury
21000 DIJON
- Membre suppléant : Mme Lucie GRAS
CRESS Bourgogne
2 bis cours Fleury
21000 DIJON

REPRESENTANTS DES SALARIES

- C.F.D.T. :
- Membre titulaire : M. Francis CORDIER
UD CFDT
2 bis, Bd Pierre de Coubertin – BP 624
58006 NEVERS Cedex
- Membre suppléant : M. Joseph BATTAULT -
URI CFDT
7, rue de Colmar
21000 DIJON
- C.F.T.C. :
- Membre titulaire : M. Jean-Pierre THERRY
80 Quai Jules CHAGOT
71300 MONTCEAU LES MINES
- Membre suppléant : M. Georges DEHER
19, rue de l'Etang Venarde
21120 MARCILLY S/TILLE

- C.F.E.-C.G.C. :
- Membre titulaire : en cours de désignation
- Membre suppléant : M. Jean-François MICHON
7 rue de l'Eglise
21310 MIREBEAU SUR BEZE
- C.G.T. :
- Membre titulaire : M. Jean-Pierre GABRIEL
UD CGT – 5 rue Guynemer
71200 LE CREUSOT
- Membre suppléant : M. Bernard DUBRESSON
Les champs Pateux
58400 LA CHARITE SUR LOIRE
- F.O. :
- Membre titulaire : M. Pierre PAGEOT
Les Pannessot d'Enbas
71450 BLANZY
- Membre suppléant : M. Régis CRITON
3 Allée de la Boulée
21310 MIREBEAU SUR BEZE
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :
- Membre titulaire : M. Aziz HADI
UR UNSA Bourgogne
15, Boulevard Pompon - 21000 DIJON
- Membre suppléant : Mme Françoise FREREBEAU
UR UNSA Bourgogne
15, Boulevard Pompon - 21000 DIJON
- F.S.U. :
- Membre titulaire : M. Didier GODEFROY
Route d'Epernay-sous-Gevrey
21220 BROINDON
- Membre suppléant : M. Pascal MEUNIER
SNES
6 allée Cardinal de Givry
21000 DIJON
- Le Conseil Economique et Social Régional :
- . M. François BERTHELON - Président du Conseil Economique et Social Régional de Bourgogne.

Article 2 : la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est arrêtée pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : le comité et les commissions qu'il constituera sont coprésidés par le Préfet de la Région Bourgogne et par le Président du Conseil Régional.

Article 4 : le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle se dotera d'un secrétariat permanent chargé de l'animation de ses travaux et de ses commissions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Le Préfet,
signé Christian GALLIARD de LAVERNÉE

PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

CABINET

BUREAU DES RELATIONS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2010

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er.- La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE DE VERMEIL avec ROSETTE

NEANT

MEDAILLE D'ARGENT avec ROSETTE

CACAUD Jean-Philippe	Sergent-chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au Centre d'incendie et de secours de TALANT
GARNIER Daniel	Médecin-colonel de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au service de santé et de secours médical de la Côte d'Or

MEDAILLE D'OR

BEAUNEE Bernard	Sapeur au corps de sapeurs-pompiers de FRANXAULT
DE FIGUEIREDO Antoine	Adjudant-Chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de LEUGLAY/VOULAINES LES TEMPLIERS
GEANTET Vincent	Lieutenant au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de GEVREY-CHAMBERTIN
GERBER Eric	Adjudant-chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de MIREBEAU SUR BEZE
GOMIOT Jean-Michel	Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de QUINCEY
GRAS Thierry	Sergent Honoraire au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de BEAUNE
QUELLIER Philippe	Lieutenant au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre départemental d'incendie et de secours de MONTBARD
RICHARD Michel	Lieutenant au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de MIREBEAU SUR BEZE
TARTARIN Alain	Sapeur au corps de sapeurs-pompier de STE MARIE LA BLANCHE

MEDAILLE DE VERMEIL

CHEVALLIER Sylvère	Capitaine au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de GRANCEY LE CHATEAU
DA SILVA Joaquim	Major au corps de sapeur-pompier de LEUGLAY/VOULAINES LES TEMPLIERS
DE FIGUEIREDO Manuel	Caporal-chef au corps de sapeur-pompier de LEUGLAY/VOULAINES LES TEMPLIERS
DUFAULOIS Christophe	Sergent-Chef au corps des sapeur-pompier de SEMUR EN AUXOIS
FARION Daniel	Adjudant-Chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours d'AIGNAY LE DUC
GIRARD Bruno	Adjudant-chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours d'AUXONNE
GUICHON Jean-Claude	Adjudant-Chef au corps de sapeurs-pompiers de la Côte d'Or, affecté au centre de DIJON
LAMBERT Eric	Lieutenant au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de GRANCEY LE CHATEAU
MAZUE Henri	Sergent au corps des sapeurs-pompiers de DARCEY
PETITOT Marc	Caporal-Chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de ST SEINE L'ABBAYE
PROST Patrick	Caporal-chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de NUITS ST GEORGES
ROUILLON Philippe	Caporal-chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de GENLIS
THIBAULT Eric	Sapeur-pompier au corps des sapeurs-pompiers de QUINCEY

MEDAILLE D'ARGENT

ANGELO Emmanuel	Adjudant-chef au corps des sapeur-pompier de VILLERS-LES-POTS
AUBERTIN Christophe	Caporal au corps des sapeur-pompiers de DIJON-NORD
BARROT Bruno	Caporal au corps des sapeur-pompiers de TALMAY
BONNET Daniel	Lieutenant au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de BEAUNE
COMMANS Gilles	Caporal-chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de FONTAINE-FRANCAISE
DA SILVA GOMES Altino	Caporal au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de BLIGNY SUR OUCHE
DAURELLE Joël	Caporal-chef au corps des sapeur-pompiers de DIJON-NORD
DE CASSAN Didier	Adjudant-Chef au corps des sapeur-pompiers de BEIRE-LE-CHATEL

FLEUROT Florence	Caporal-chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'intervention et de secours de BLIGNY SUR OUCHE
GAILLARD Yann	Sergent-chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de ST JEAN DE LOSNE
GUERARD Sébastien	Sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de DIJON
JAONAH Jean-Charles	Lieutenant au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours d'AUXONNE
JOLY Frédéric	Adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de VANVEY
LASNIER Dominique	Sapeur au corps de sapeurs-pompiers de FRANXAULT
MAIRET Gérald	Caporal au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours de ST SEINE L'ABBAYE
MARTINS Garcia	Caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de DARCEY
MITAINE Hubert	Sapeur-pompier au corps de sapeurs-pompiers de DARCEY
NEYRAT Pascal	Caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de VILLERS-LES-POTS
NIEF Jacky	Caporal au corps des sapeurs-pompiers de MONT-ST-JEAN
POILLOT Pascal	Sapeur au corps des sapeurs-pompiers de SUSSEY
SAGETAT Gérard	Caporal au corps des sapeurs-pompiers de SUSSEY
SAVIANE Jérôme	Caporal-chef au corps départemental de la Côte d'Or, affecté au centre d'incendie et de secours d'AIGNAY-LE-DUC
SIRURGUET Jean-Claude	Caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de LEUGLAY/VOULAINES LES TEMPLIERS
SUCHETET Jean-Charles	Major au corps des sapeurs-pompiers de MONT-ST-JEAN

Article 2.- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
signé Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 nommant M. Jean PRELAT, Maire honoraire

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er : M. Jean PRELAT, ancien Maire de SAINT-REMY, est nommé Maire Honoraire.

Article 2 : La Sous-Préfète de Montbard est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 nommant M. Gabriel DIDIER, Maire honoraire

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er : M. Gabriel DIDIER, ancien Maire de SAINT-HELIER, est nommé Maire Honoraire.

Article 2 : La Sous-Préfète de Montbard est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET INTERNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 525/SG du 15 novembre 2010
donnant délégation de signature à Monsieur Gérard LEFEVRE,
directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 11 octobre 2010, à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
- de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
- de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
- de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension

- des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
- h. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
 - i. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
 - j. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
 - k. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
 - l. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
 - m. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
 - n. de délivrer des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'aviation civile
 - o. de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone réservée des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
 - p. de délivrer les agréments concernant les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
 - q. de signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'aviation civile ;
 - r. de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche ;
 - s. de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
 - t. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération.(autorisation de vols rasants).

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
signé Christian GALLIARD de LAVERNÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 527 /SG du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 469/SG du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature en matière de gestion du budget opérationnel de programme régional 307

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16

février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret du 06 juillet 2007 nommant Mme Martine JUSTON, administratrice territoriale, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (1^{ère} catégorie) ;
VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 8 juillet 2009 nommant M. Alexander GRIMAUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;
VU le décret du 29 juillet 2010 nommant Mme Evelyne GUYON, sous-préfète en position de service détaché, en qualité de sous-préfète de BEAUNE ;
VU le décret du 10 septembre 2010 nommant Mme Cécile LEGRAND, magistrate de l'ordre judiciaire détachée en qualité de sous-préfète de MONTBARD ;
VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 nommant M. François ROCHE-BRUYN secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 513/SRP du 29 décembre 2009 portant organisation de la préfecture à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°469/SG du 1^{er} octobre 2010 et ses annexes donnant délégation de signature en matière de gestion du budget opérationnel de programme régional 307 à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°469/SG du 1^{er} octobre 2010 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION
XV – Département Europe (assistance technique) du SGAR	
Dépenses de fonctionnement et dépenses de communication et d'évaluation : décisions de dépenses et constatation du service fait	M. Patrick THABARD, directeur Mme Marie-Hélène GRAVIER, chargée de mission Europe M. Olivier MARLIÈRE, chef du bureau des affaires financières .

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°469/SG du 1^{er} octobre 2010 susvisé et de ses annexes 1 et 2 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice régionale des finances publiques, les membres du corps préfectoral ainsi que les agents mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°469/SG du 1^{er} octobre 2010 susvisé et dans le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
signé Christian GALLIARD de LAVERNÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant

règlement général sur la comptabilité publique,
 Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
 Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
 Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des directions régionales des finances publiques,
 Vu l'avis conforme du comptable en date du 10 novembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 reprises par l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale
 Signé : Martine JUSTON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
 Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
 Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des directions

régionales des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 24 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or;
 Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 10 novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er Mademoiselle Elsa BAILLEUX, inspectrice du trésor public, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure MOREL, inspectrice des impôts est désignée suppléante.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale
 Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 520 du 10 novembre 2010 portant classement d'un hôtel de tourisme

Le Préfet de la Région Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er : L'HOTEL HENRY II, situé 12/14 Rue du Faubourg Saint Nicolas 21200 BEAUNE est classé dans la catégorie hôtel de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Serge BERNARD et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint à la directrice de la citoyenneté
 Signé Didier PERALDI

ARRETE PREFECTORAL N° 521 du 10 novembre 2010 portant classement d'un hôtel de tourisme

Le Préfet de la Région Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er : L'HOTEL LE THUROT, situé 4 passage Thurot-21000 DIJON, est classé dans la catégorie hôtel de tourisme deux étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique WINKELMANN et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint à la directrice de la citoyenneté
signé : Didier PERALDI

ARRETE PREFECTORAL N° 532 du 19 novembre 2010 portant classement d'un hôtel de tourisme

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'HOTEL IBIS LA FERME AUX VINS, situé rue Yves Bertrand Buralat, BP 144, 21204 BEAUNE CEDEX, est classé dans la catégorie hôtel de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick JACQUIER et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 534 du 22 novembre 2010 portant classement d'un hôtel de tourisme

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement HOTEL HOLIDAY INN situé 1 place Marie de Bourgogne-21000 DIJON, est classé dans la catégorie hôtel de tourisme quatre étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno MASSUCO et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - (Titre I^{er} du livre V du code de l'environnement)

Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2010 – portant prescriptions spéciales pour la SOCIETE MICHEL BOISSARD – COMMUNE DE CHEVIGNY-EN-VALIERE

La Société Michel BOISSARD est tenue de respecter pour l'exploitation de son établissement situé à Chevigny-en-Vallière, les dispositions indiquées par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2010.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 05 novembre 2010 portant prescriptions complémentaires - Commune de FLEUREY sur OUCHE

L'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 porte prescriptions complémentaires pour la Société REINE DE DIJON afin de mettre à jour son périmètre d'épandage pour le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de l'établissement qu'elle exploite à FLEUREY sur OUCHE (21410).

Le Sous-Préfet,
signé Evelyne GUYON

ARRETE PREFECTORAL DU 15 novembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 relatif au renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 modifie la composition du collège de trois experts dans le domaine de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et nomme Madame Johanna JUDIC-DELHALLE, architecte DPLG, en qualité de membre titulaire, et Monsieur Eric BEYON, architecte DPLG, en qualité de membre suppléant.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêtés Préfectoraux du 18 novembre 2010 – portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière et levée des garanties financières - SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre - COMMUNE DE NOD-SUR-SEINE

Est accordée, au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre dont le siège social est situé « Le Petit Nod » à NOD-SUR-SEINE (21400), la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur la commune de Nod-sur-Seine, au lieu-dit « Les Bandes » ainsi que la levée des garanties financières, par arrêtés préfectoraux en date du 18 novembre 2010.

La Secrétaire Générale
signé Martine JUSTON

Arrêtés Préfectoraux du 18 novembre 2010 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière et levée des garanties financières - SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre - COMMUNE DE MAGNY-LAMBERT

Est accordée, au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre dont le siège social est situé « Le Petit Nod » à NOD-SUR-SEINE (21400), la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur la commune de Magny-Lambert, aux lieux-dits « Rochies et Chemin de Villaine » et « Les Rochies sous la Brosse » ainsi que la levée des garanties financières, par arrêtés préfectoraux en date du 18 novembre 2010.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2010 – portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière – SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE - COMMUNE DE NOD-SUR-SEINE

Est accordée, au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE dont le siège social est situé « Le Petit Nod » à NOD-SUR-SEINE (21400), la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur la commune de Nod-sur-Seine, au lieu-dit « Le Bois de la Grande Combre », par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2010.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2010 – portant prescriptions spéciales pour la SOCIETE SNCF – COMMUNE DE DIJON –

La Société SNCF est tenue de respecter pour l'exploitation de son établissement situé à rue Léon Mauris à Dijon, les dispositions indiqués par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2010.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 18 NOVEMBRE 2010 - Commune de POUILLY-en-AUXOIS - SARL Scierie GAITEY

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, autorise la Sarl Scierie GAITEY a exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de POUILLY-en-AUXOIS, lieu-dit « la Mignereau »

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 22 novembre 2010 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES - Commune de SEURRE

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 porte prescriptions spéciales visant à limiter la pollution des eaux dans le cadre de l'activité de la société SOCIMET, située 8, rue du 8 mai 1945 à SEURRE.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 22 NOVEMBRE 2010 - Commune de LONGVIC - Société BERICAP

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 autorise la société BERICAP à augmenter sa production et le stockage de bouchons sur son installation située 1, B Eiffel à LONGVIC.

Cette installation relève des rubriques 2661-1, 2565-2, 2662-a, 2920-2a, 2560, 2564-2, 2663-2, 2925 au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2010 - Commune de MEULSON - Société des carrières d'ETROCHEY

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 porte suspension des activités d'extraction de blocs par la Société des carrières d'Etrochey, sur la carrière de MEULSON, lieu-dit « Le Grand Chemin », jusqu'au renouvellement des garanties financières.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTERPREFECTORAL du 28 octobre 2010 portant arrêt des comptes du syndicat touristique intercommunal du pays beaunois, dissous le 6 MARS 2008

Le Préfet de la Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier d l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETEMENT

Article 1 : Les comptes du syndicat touristique intercommunal du Pays Beaunois, dissous le 6 mars 2008, sont arrêtés conformément aux termes du rapport établi par son liquidateur, Monsieur Jean-Marc VERNIZEAU. Ce rapport ainsi que ses annexes sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Les collectivités membres du syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise de résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêt du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or et de Saône-et-Loire, Mme et MM. les Sous-Préfets de Beaune, Chalon-sur-Saône et Autun, M. Denis THOMAS, ancien Président du syndicat touristique intercommunal du Pays Beaunois, Mmes et MM. les Maires des communes de AUXEY-DURESSES, de BAUBIGNY, BEAUNE, BOUILLAND, BOUZE-LES-BEAUNE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHOREY-LES-BEAUNE, CORMOT-LE-GRAND, ECHEVRONNE, IVRY-EN-MONTAGNE, LA ROCHEPOT, LADOIX-SERRIGNY, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MEURSAULT, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PULIGNY-MONTRACHET, RUFFEY-LES-BEAUNE, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SAINTE-MARIE-LE-BLANCHE, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, VAUCHIGNON, VOLNAY, DEZIZE-LES-MARANGES (71), PARIS-L'HOPITAL (71), CHANGE (71), CHEILLY-LES-MARANGES (71) et SAMPIGNY-LES-MARANGES (71) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements, et dont copie sera adressée à :

Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et de la Côte d'Or,
M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne,
M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
M. le Directeur des Archives Départementales de la Saône-et-Loire.

FAIT A MACON, le 28 octobre 2010

FAIT A DIJON, le 28 octobre 2010

La Secrétaire Générale
Signé : Magali SELLES

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL du 9 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire DE HEUILLEY-SUR-SAONE, MAXILLY-SUR-SAONE, MONTMANCON, SAINT-SAUVEUR ET TALMAY

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ajouté aux statuts du SIVOS de Heuilley-sur-Saône,

Maxilly-sur-Saône, Montmançon, St-Sauveur et Talmay, la compétence suivante :

« création, construction et gestion du fonctionnement d'un pôle scolaire ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président du SIVOS, Mmes et MM. les maires des communes de Heuilley-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, St-Sauveur et Talmay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. l'inspecteur d'Académie.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL du 16 novembre 2010 portant dissolution du syndicat mixte du dijonnais

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Dijonnais (SMD) est dissous à compter 31 décembre 2010, selon les modalités prévues par le document annexé au présent arrêté et par les différentes délibérations visées ci-dessus.

Article 2 : Les archives du SMD sont conservées à la communauté d'agglomération dijonnaise, 40 avenue du Drapeau, 21000 DIJON.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le président du conseil général, Madame la présidente du SMD, Monsieur le président de la communauté d'agglomération dijonnaise, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ahuy, de Bresse-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Daix, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Fenay, Hauteville-les-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neully-les-Dijon, Ouges, Perrigny-les-Dijon, Plombières-les-Dijon, Quetigny, Sennecey-les-Dijon, Saint-Apollinaire, Talant, Couternon et Varois-et-Chaignot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL du 22 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes

AUXONNE – VAL DE SAONE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6.1.1 des statuts de la communauté de communes Auxonne – Val de Saône, est modifié comme suit :

« La communauté de communes assure :

Le fonctionnement, le développement et la promotion de l'école intercommunale de musique et de danse du canton d'Auxonne soit :

Les cours de formation musicale, instrumentale et de danse, ainsi que toutes les activités et animations favorisant la promotion de l'école, conformément à son projet pédagogique.

L'acquisition et l'entretien de tous les matériels et instruments nécessaires à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les locaux permettant d'assurer le fonctionnement de l'école seront, pour l'ensemble de ses activités, soit mis à disposition par les communes membres, soit propriété de la communauté de communes ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président de la communauté de communes Auxonne – Val de Saône, Mmes et MM. les maires des communes d'Athée, Auxonne, Billey, Champdôtre, Flagey, Flammerans, Labergement-les-Auxonne, les Maillys, Magny-Montarlot, Poncey-les-Athée, Pont, Soirans, Tillenay, Treclun, Villers-les-Pots et Villers-Rotin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE INTERPREFECTORAL portant création du syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la DHEUNE

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRETE

Article 1^{er} : Le « syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune » est créé sur le territoire des collectivités suivantes, à savoir :

- la « communauté Beaune, Côte et Sud – communauté d'agglomération Beaune, Chagny, Nolay » (siège en Côte d'Or) pour la partie de son territoire comprenant les communes de : AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHEVIGNY-EN-VALIERE, CORCELLES-LES-ARTS, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, EBATY, LEVERNOIS, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, POMMARD, PULIGNY-MONTRACHET, LA

ROCHEPOT, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, TAILLY, VAUCHIGNON et VOLNAY en Côte d'Or, et DEZILLE-LES-MARANGES et PARIS-L'HOPITAL en Saône-et-Loire ;

- la « communauté de communes entre Monts et Dheune » (siège en Saône-et-Loire) pour la partie de son territoire comprenant les communes de : CHEILLY-LES-MARANGES et SAMPIGNY-LES-MARANGES en Saône-et-Loire ;
- et les communes de CHANGE, SAINT-GERVAIS-EN-VALIERE et SAINT-LOUP-GEANGES en Saône-et-Loire.

Article 2 : Il est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier de Beaune.

Article 4 : Le « syndicat intercommunal du bassin des affluents rive gauche de la Dheune » est dissous concomitamment à cette création. L'actif et le passif de ce syndicat sont directement transférés au nouveau « syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune ».

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire, Mme et MM. les sous-préfets de Beaune, Chalon-sur-Saône et Autun, M. le président du conseil général de la Côte d'Or, M. le président du conseil général de la Saône-et-Loire, M. le président du syndicat intercommunal du bassin des affluents rive gauche de la Dheune, M. le président de la « communauté Beaune, Côte et Sud – communauté d'agglomération Beaune, Chagny, Nolay » (21), M. le président de la « communauté de communes entre Monts et Dheune » (71), Mmes et MM. les maires des communes de ALUZE, BOUZERON, CHAMILLY, CHASSEY-LE-CAMP, CHEILLY-LES-MARANGES, DENNEVY, MOREY, REMIGNY, SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE, SAINT-GILLES, SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE, SAINT-SERNIN-DU-PLAIN, SAMPIGNY-LES-MARANGES (71), et de CHANGE, SAINT-GERVAIS-EN-VALIERE et SAINT-LOUP-GEANGES (71) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

FAIT A MACON, le 17 novembre 2010

FAIT A DIJON, le 26 novembre 2010

La Secrétaire Générale
signé Magali SELLES

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE INTERPREFECTORAL portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la VINGEANNE

Le Préfet de la Haute Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETEMENT

Article 1 : Le syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or et de Haute-Saône, Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Autrey (70), Mmes et MM. les Maires des communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Blagny-sur-Vingeanne, Champagne-sur-Vingeanne, Cheuge, Jancigny, Oisilly, Renève, St-Sauveur, Talmay, Heuilley-sur-Saône et Champlitte (70) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements, et dont copie sera adressée à :

Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et de la Côte d'Or,

M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Saône,

M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne,

M. le Directeur de l'INSEE Bourgogne,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,

M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or.

FAIT A VESOUL, le 19 novembre 2010

FAIT A DIJON, le 29 novembre 2010

Le Secrétaire Général
signé Wassim KAMEL

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

BUREAU DE LA PROGRAMMATION DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE PREFECTORAL N° 540 du 26 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n°214 du 11 août 2009

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- : Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n°214 du 11 août 2009 est modifié comme suit :

M. LAUPER Stéphane, brigadier-chef, est nommé régisseur suppléant. Il remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie.

Article 2.- : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte d'Or, M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 40 et M. Philippe CHAPUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

BUREAU DE L'URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Arrêté du 3 novembre 2010 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Renouvellement

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est renouvelée comme suit :

1) Président

- M. le président du tribunal administratif de Dijon ou le magistrat qu'il délègue ;

2) Membres de droit

- un représentant de M. le préfet du département de la Côte d'Or ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

3) Membres élus désignés par le conseil général de Côte d'Or et

l'association départementale des maires de Côte d'Or

- M. THOMAS Denis, conseiller général du canton de BEAUNE-NORD, titulaire,
- M. FROT Marc, conseiller général du canton de BAIGNEUX-LES-JUIFS, suppléant,
- M. LIPPIELLO André, maire d'ESSAROIS, titulaire,
- M. SAUVAIN Hubert, maire de ROUVRES-EN-PLAINE, suppléant.

4) Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- M. CHAMBAUD François, ingénieur écologue, titulaire
- M. DESBROSSES Régis, administrateur du conservatoire des sites naturels bourguignons, suppléant,
- M. TAINURIER François, géographe, titulaire,
- M. DUPUIS Joseph, ingénieur divisionnaire des T.P.E. en retraite, suppléant

Article 2 : Les membres, autres que les membres de droit, sont désignés pour trois ans.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux en date du 18 octobre 2007, 9 octobre 2008 et 19 novembre 2009 susvisés sont abrogés.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de la Côte d'Or (Direction des collectivités locales – bureau de l'urbanisme et des expropriations).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le président du tribunal administratif de Dijon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, et dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission ainsi qu'au président du conseil général de Côte d'Or et au président de l'association des maires de Côte d'Or.

Le Sous-Préfet,
signé Evelyne GUYON

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 - Déclaration d'utilité publique au profit de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (S.P.L.A.A.D) du projet de d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Fontaine d'Ouche sur le territoire de la commune de DIJON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment Les articles L. 11-1, L11-1-1, L11-2 à L. 11-5, R. 11-1 à R. 11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L121-8 à L121-15, L122-1-1 II, L123-6, R122-1 à R122-16, R126-1 à R122-16, R126-1 à R123-4;

VU le code de l'urbanisme et notamment les L300-2, L311-1 à L311-8, R311-1 à R311-5-1 ;

VU la délibération du 3 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal de DIJON a engagé la concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en vue de la restructuration du coeur de quartier de la Fontaine d'Ouche ;

VU la délibération du 2 février 2009 par laquelle le conseil municipal de DIJON a tiré le bilan de cette concertation ;

VU la délibération en date du 30 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de DIJON a décidé la création de la ZAC de la Fontaine d'Ouche destinée à restructurer et redynamiser le coeur du quartier de la Fontaine d'Ouche dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine ;

VU la délibération du 29 juin 2009 par laquelle le conseil municipal a décidé de recourir à la procédure d'expropriation en vue de la

réalisation de la ZAC de la Fontaine d'Ouche, a demandé la déclaration d'utilité publique du projet et l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU la convention de concession en date du 2 octobre 2009 par laquelle la ville de DIJON confie à la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise les tâches nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Fontaine d'Ouche ;

VU le courrier en date du 20 mai 2010 par lequel le maire de DIJON autorise la S.P.L.A.A.D., en application de la convention susvisée, à déposer pour elle-même le dossier de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC de la Fontaine d'Ouche ;

VU le courrier du 21 mai 2010 par lequel le directeur général de la S.P.L.A.A.D sollicite l'ouverture d'une part de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Fontaine d'Ouche et d'autre part de l'enquête parcellaire ;

VU les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique, comprenant notamment une étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 juin 2010 ;

VU la décision n° E10000104/21 du 25 mai 2010 du président du tribunal administratif de DIJON désignant M. Jean-Marc DAURELLE, expert agricole et foncier agréé et expert judiciaire près la cour d'appel de Dijon et les tribunaux administratifs, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 16 août 2010 ;

VU l'avis de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, chargée de l'arrondissement de Dijon en date du 14 octobre 2010 ;

VU la délibération de déclaration de projet du conseil municipal de DIJON en date du 27 septembre 2010 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Fontaine d'Ouche sur le territoire de la commune de DIJON, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise est autorisée à acquérir à l'amiable et par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L. 11-1-1 3° du code de l'expropriation et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que les plans visés à l'article 1^{er} sont tenus à la disposition du public :

— à la mairie de Dijon (mairie centrale et mairie annexe de la Fontaine d'Ouche

— à la préfecture de la Côte d'Or (bureau de l'urbanisme et des expropriations)

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de Dijon (mairie centrale et mairie annexe de la Fontaine d'Ouche.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le président de la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise et le maire de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE

ARRETE PREFECTORAL du 17 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - Société «MAIN SECURITE », sise à DIJON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société «MAIN SECURITE », sise à DIJON (21) 1, avenue Jean Bertin, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, hormis l'activité de protection rapprochée des personnes.

Le dirigeant ainsi que le directeur d'agence exerceront leurs fonctions sans participer aux activités de sécurité.

Cette autorisation est donnée sous l'agrément n° 21-SG/103-2010.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ; il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 3 : Le présent agrément ne confère aucun caractère officiel à la personne qui en bénéficie. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
 - M. le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON (21),
 - M. le Greffier du Tribunal de Commerce de MARSEILLE (13),
 - M. le Préfet des Bouches du Rhône,
 - Monsieur le Maire de DIJON(21),
 - Messieurs Jean-Louis MUNOZ, Président, et Roger SAGOT, Directeur d'agence,
- et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE PREFECTORAL N° 533/DSI du 18 novembre 2010 autorisant le transport a 44 tonnes pour les véhicules acheminant des matières premières et produits de base nécessaires à l'activité de production de l'industrie chimique

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté, applicable uniquement sur les routes du département de la Côte d'Or, concerne exclusivement les véhicules ou ensembles de véhicules assurant l'acheminement, vers des usines de l'industrie chimique, des matières premières et produits de base nécessaires à l'activité de production de ces usines sous réserve que lesdits véhicules disposent du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Il est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 3 décembre 2010 sauf à ce qu'il y soit mis un terme avant cette date.

Article 2 : Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations, des chantiers et des ouvrages d'art.

Article 3 : La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté (article 1) est autorisée sur les routes du département de la Côte d'Or, depuis le lieu de chargement et à destination des installations de livraison, en empruntant les voies les plus directes, en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi sont situés hors du département de la Côte d'Or, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Article 4 : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables vis-à-vis :

- de l'État, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroute,
- des opérateurs de télécommunications et d'électricité,
- de Réseau Ferré de France,

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 5 : Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroute ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Côte d'Or,
- Mmes les Sous-Préfètes du département de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional des douanes et droits indirects,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, et dont l'ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Régionale Rhône des Autoroutes Paris Rhin Rhône,
- M. le Directeur Régional Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

**ARRETE PREFECTORAL N°541/DSI du 26 novembre 2010
portant réglementation temporaire de la circulation sur divers
chemins sur le territoire des communes de LONGVIC ET
NEUILLY-LES-DIJON.**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules ainsi qu'aux piétons le samedi 27 novembre 2010 de 14H00 à 17H00 sur la section de voie fixée ci-après :

- Chemin de randonnée le long de l'Ouche depuis le point de confluence entre l'Ouche et le Suzon (commune de LONGVIC) jusqu'à son intersection avec le chemin de Rouvres (commune de NEUILLY-LES DIJON).

Article 2 : Le vendredi 26 novembre 2010 de 14 H 00 à 18H 00 et le samedi 27 novembre 2010 de 8H00 à 12H00 des sections de voies d'exploitation, situées à l'intérieur ou jouxtant la zone de sécurité du chantier de dépollution pyrotechnique dont le rayon est fixé à 400m feront l'objet de mesures d'interdictions de la circulation et du stationnement conformes à celles fixées à l'article 1.

Durant la période fixée à l'article 1, les sections de chemins d'exploitation, situées à l'intérieur ou jouxtant la zone de sécurité du chantier de dépollution pyrotechnique dont le rayon est fixé à 800m feront l'objet de mesures d'interdiction de la circulation et du stationnement conformes à celles fixées à l'article 1.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnels et aux véhicules d'incendie et de secours, et des sociétés ou services chargés de l'opération de dépollution pyrotechnique et de sa sécurité.

Article 4 : La signalisation réglementaire et les barrières (fourniture, pose, maintenance et dépose) afférentes aux mesures fixées aux articles 1 et 2 seront à la charge des communes concernées sous le contrôle de l'autorité en charge du pouvoir de police.

Un courrier informatif sera transmis par la subdivision des bases aériennes aux exploitants agricoles concernés quant à la définition des sections de voies et des horaires afférents aux mesures visées à l'article 2.

Article 5 : Les services de gendarmerie et de police pourront, en fonction des circonstances, renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives utiles afin de pourvoir à la sécurité des usagers des voies.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, Mme, M. les maires de LONGVIC et de NEUILLY LES DIJON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de la base aérienne 102, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Air de la Base Aérienne 102, le Directeur Départemental des territoires de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MM. les maires de LONGVIC et de NEUILLY LES DIJON sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et sera transmise pour information :

- au Chef de District aéronautique de Bourgogne Franche-Comté à Longvic,
- aux Directeurs des Sociétés BERENGIER DEPOLLUTION et CESP (Cabinet d'Etudes en Sécurité Pyrotechnique),
- au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de Metz, commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
BOURGOGNE**

**Décision n° DSP 019/2010 en date du 20 octobre 2010 portant
autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical de la société « AIR PRODUCTS HEALTHCARE FRANCE »
pour son site de rattachement sis Parc du Golf – Bâtiment A
« Birdie » - 12, rue du Golf à QUETIGNY (21 800)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
D E C I D E

Article 1 : La société « AIR PRODUCTS HEALTHCARE France » – 78 rue Championnet à PARIS (75 881) – est autorisée, pour son site de rattachement sis Parc du Golf – Bâtiment A « Birdie » – 12 rue du Golf à QUETIGNY (21 800), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

Liste des départements complètement desservis :

- Côte d'Or (21) - Yonne (89) - Doubs (25)
- Haute-Saône (70)

Liste des départements partiellement desservis :

- Saône et Loire (71) - Nièvre (58) - Jura (39)
- Haute-Marne (52) - Territoire de Belfort (90)

Une cuve relais dépendant du site de rattachement susmentionné est également installée sur le site sis 105 rue des Mignottes – B.P. 259 à AUXERRE (89 005 CEDEX).

Article 2 : Les arrêtés du Préfet de la Côte d'Or n° 08-219 du 26 mai 2008 et 09-030 du 20 février 2009, relatifs aux autorisations de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la Société « AIR PRODUCTS HEALTHCARE FRANCE », pour son site de rattachement basé à QUETIGNY (21 800), sont abrogés.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site, et du site où est implantée la cuve relais, doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne, et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or, et notifiée :

- A la présidente de la société « AIR PRODUCTS HEALTHCARE

FRANCE »;

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

ARRETE A.R.S n°10-100077 du 28 octobre 2010 portant fermeture du SPA de l'établissement « le Copenhague » sis rue de Longvic à DIJON.

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le bassin (SPA) du centre LE COPENHAGUE sis à Dijon, 22 bis Rue de Longvic est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à ce que les dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté soient respectées.

Article 2 : Cette interdiction d'utilisation ne pourra être levée que lorsque l'établissement aura effectué les travaux et aménagements nécessaires afin que son installation soit conforme aux normes des établissements de natation ou de bain recevant du public. L'établissement prendra l'attache du Service Communal d'Hygiène et de Santé pour les modifications à apporter à son installation. Ce service constatera la réalisation des travaux.

Cette interdiction d'utilisation ne sera levée que lorsqu'il aura été constaté par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Dijon, suite à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus, pour ce bassin :

- des taux de désinfectant présent dans l'eau conformes à la norme en vigueur
- un taux de chlore combiné inférieur à 0,6 mg/l
- un pH compris entre 6,9 et 7,7
- une teneur en stabilisant inférieure à 75 mg/l
- L'absence d'ozone dans l'eau du bassin
- la mise en place d'une vérification journalière du bon fonctionnement de la filière de traitement avant ouverture au public
- la vérification des paramètres de traitement deux fois par jour au minimum
- la tenue quotidienne du carnet sanitaire

L'utilisation de ce bassin ne pourra de plus se faire que lorsqu'il aura été réalisé une analyse d'eau présentant des résultats conformes pour l'ensemble des paramètres bactériologiques et chimiques. L'établissement fournira au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Dijon un protocole de gestion de son bassin dans lequel il précisera entre autres les autocontrôles mis en place, la fréquence des vidanges réalisées, la fréquence et la nature des différents entretiens.

Article 3 : Monsieur le Maire s'assurera que l'information de la fermeture du bassin est affichée de manière visible pour les usagers à l'entrée de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Côte d'Or dans les deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Maire de la ville de Dijon, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à l'intéressé et adressée à M. le Directeur des Services d'Archives et publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0726 du 2 novembre 2010 portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 prévue au CPOM de la société MEDICA France.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
.....
ARRETE

N° FINESS SOCIETE GESTIONNAIRE : 92 000 039 5

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes financés par l'assurance maladie, gérés par la société MEDICA France dont le siège social est situé au 39 rue du Gouverneur Félix Eboué – 92442 ISSY-LES-MOULINEAUX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 182 932 euros en année pleine.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globalisée commune fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et du Département de la Côte d'Or.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La responsable adjointe du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2010 –81 du 8 novembre 2010 fixant la liste des médecins autorisés à exercer au centre hospitalier de VITTEAUX (Côte d'Or)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
.....

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des médecins autorisés à exercer au centre hospitalier de VITTEAUX est fixée comme suit :

Monsieur le Docteur Philippe MOULIN – 21350 VITTEAUX et
Monsieur le Docteur Jacques LACHARME – 21350 VITTEAUX

sont autorisés à exercer pour une période de 5 ans à compter du
1 décembre 2010, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Madame le Docteur Corinne CORDUANT – 21350 VITTEAUX
autorisée à exercer jusqu'au 17 juillet 2012

Monsieur le Docteur JACQUET Christophe – 21350 VITTEAUX
autorisé à exercer jusqu'au 31 août 2013

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Côte d'Or et le Directeur du centre hospitalier de Vitteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

P/La directrice générale de l'ARS Bourgogne
Le Délégué Territorial de la Côte d'Or
signé Yves RULLAUD

Décision n° DSP 120/2010 en date du 09 novembre 2010 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société « OXYL'AIR » pour son site de rattachement sis Z.A.C. Portes de Beaune – 14 rue Buffon à BEAUNE (21 209).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
D E C I D E

Article 1 : La Société « OXYL'AIR », sise Z.A.C. Portes de Beaune – 14 rue Buffon à BEAUNE (21 209), est autorisée, pour son site de rattachement sis Z.A.C. Portes de Beaune – 14 rue Buffon à BEAUNE (21 209), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

Liste des départements desservis, ou susceptibles d'être desservis :

Côte d'Or	- Nièvre	- Haute-Saône
Yonne	- Jura	- Territoire de Belfort
Saône-et-Loire	- Doubs	

Liste des départements susceptibles d'être desservis pour dépannage :

Aube	- Haut-Rhin	- Allier	- Ain
Haute-Marne	- Loiret	- Loire	
Vosges	- Cher	- Rhône	

Article 2 : L'arrêté du Préfet de la Côte d'Or n° 09/057, en date du 03 avril 2009, est abrogé.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or et notifiée :

- Au président de la Société « OXYL'AIR » ;
- Aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Centre, Auvergne et Rhône-Alpes ;
- Au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

La Directrice de la Santé Publique,
signé Francette MEYNARD

Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2010 – 38 du 18 novembre 2010 fixant la garde départementale ambulancière pour le premier semestre 2011

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale ambulancière pour le premier semestre 2011 est arrêtée conformément aux tableaux cités en annexe.

Article 2 : Toute modification apportée à ce présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la date de publication ;

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne est chargée de veiller à la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et dont une copie pour mise en œuvre sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – 8, rue du Dr Maret à Dijon
Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole – 14, rue Félix Trutat à Dijon
Monsieur le Directeur du RSI – 41, rue de Mulhouse à Dijon
Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon
Mesdames et Messieurs les chefs d'entreprise de transport sanitaire de Côte d'Or
Monsieur le Président de l'ATSU 21 – 7, rue Georges Chabot 21600 Longvic

La directrice générale de l'ARS Bourgogne,
signé Cécile COURREGES

Décision n° DSP 125/2010 en date du 15 novembre 2010 portant suspension de l'autorisation de l'activité de reconstitution des médicaments anticancéreux de la SAS « Clinique Clément Drevon » sise 7-9, rue des Princes de Condé à Dijon (Côte d'Or) à compter du 17 novembre 2010 à 8 heures

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-10 et R 5126-22 ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la délibération du 9 juillet 2009 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne accordant à la SAS « Clinique Clément Drevon » l'autorisation de soins de traitement du cancer pour la pratique de la chimiothérapie ;

Vu l'arrêté DSP n°090/2010 du 16 septembre 2010 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par Actions Simplifiée (S.A.S) « Clinique Clément Drevon » sise 7-9 rue des Princes de Condé à DIJON (21000) visant notamment à créer une unité centralisée de reconstitution des médicaments anticancéreux ;

Considérant la situation constatée sur place le 10 novembre 2010 par les inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et consignée dans le rapport d'inspection en date du 15 novembre 2010 ;

Considérant les carences importantes constatées dans l'organisation de la préparation des médicaments anticancéreux et notamment ;

- les erreurs constatées dans les préparations des médicaments anticancéreux ;
- l'insuffisance de formation du personnel réalisant les préparations des médicaments anticancéreux et l'absence d'évaluation de cette formation ;
- l'absence de logiciel de chimiothérapie opérationnel ;
- l'absence d'analyse pharmaceutique des prescriptions ;
- l'absence de libération pharmaceutique des médicaments

préparés ;

- l'insuffisance des effectifs de pharmacien ;

Considérant que ces éléments entraînent un risque élevé d'erreur dans la préparation et par conséquent dans l'administration de leur traitement et compromettent ainsi gravement la sécurité et la santé des patients traités par chimiothérapie ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de préparation des médicaments anticancéreux accordée à la SAS « Clinique Clément Drevon » est suspendue à compter du 17 novembre 2010 à 8 heures pour une durée de deux mois.

Article 2 : La SAS « Clinique Clément Drevon » devra prendre toutes dispositions pour assurer la reconstitution des médicaments anticancéreux en ayant recours à la sous-traitance auprès du CHU de Dijon et du Centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de Dijon dans des conditions définies par voie de convention.

Article 3 : Durant la période de suspension, la SAS « Clinique Clément Drevon » devra prendre les mesures lui permettant de mettre en service son unité de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux dans le respect du code de la santé publique et des bonnes pratiques de préparation et notamment :

- mettre en œuvre et évaluer la formation des préparateurs en pharmacie ;
- rendre opérationnel le logiciel de chimiothérapie ;
- mettre en place une analyse pharmaceutique systématique des prescriptions et une libération pharmaceutique des préparations ;
- augmenter les effectifs de pharmaciens.

Article 4 : Le directeur de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Santé Publique, le délégué territorial de Côte d'Or de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

La directrice générale de l'ARS Bourgogne,
signé Cécile COURREGES

Arrêté rectificatif ARSB/DOSA/F/ n°2010-0772 du 22 novembre 2010 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'ESAT "AGEF – Nuits-St-Georges"

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

N° FINESS ETABLISSEMENT: 210 781 423

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « AGEF – Nuits-Saint-Georges » sont autorisées comme suit :

BUDGET 90 places

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPEN SES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 456 €	1 066 986 €
	Dont crédits non reductibles : 0 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	891 680 €	
	Dont crédits non reductibles : 0 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 850 €	
	Dont crédits non reductibles : 0 €		
	Reprise de déficit	0 €	

RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 062 254 €	1 066 986 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 732 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) et reprise sur les comptes 115/11 et/ou 106/87 : 0 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « AGEF – Nuits-Saint-Georges » est fixée à 1 062 254 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'ASP, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 88 521,17 €.

Article 4 : L'arrêté n° 2010-0727 du 2 novembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénéit C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la structure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La responsable adjointe du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté préfectoral n°10-0082 du 24 novembre 2010

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de Nuits-Saint-Georges;
- portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;
- portant autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;
VU le code rural ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 403-DDA-77 en date du 8 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits et captages alimentant la commune de Nuits-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de prélèvement ;

VU les délibérations de la commune de Nuits-Saint-Georges en date du 9 décembre 1996 et du 4 mai 2009 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant classement en zones de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 mai 2004 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 décembre 2009 reçu le 10 février 2010 à la préfecture (direction départementale des territoires) ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 mars 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2010 ;

VU l'avis du maître d'ouvrage en date du 4 novembre 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nuits-Saint-Georges énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Nuits-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Chapitre I - autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 1 - Autorisation

La commune de Nuits-Saint-Georges est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages repris dans le tableau ci-

après en vue de la consommation humaine :

	Puits ancien 1965	Forage 1974	Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Parcelle (section, n°)	AY 128	AY 99	AY 128	K 858	A 877	ZB 125
Commune	Nuits-Saint-Georges				Meuilley	Villars-Fontaine

Article 2 – Traitement

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution, en production et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article 4 - Mesures de sécurité

En cas de nécessité, en complément de l'apport des sources de Rochotte et de Régnier et de celui du Syndicat des Eaux de la Plaine de Nuits, la commune peut utiliser les captages :

- source Fin de Pré, pour alimenter les hameaux de Corboin et Concoeur ;
- puits ancien 1965, forage 1974 et forage 1977 pour alimenter le réseau principal.

Le recours à ces captages fait l'objet d'une information préalable du préfet et d'une analyse de la qualité de l'eau dont le contenu sera défini.

Chapitre II – Déclaration d'utilité publique

Article 5 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nuits-Saint-Georges.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6 – Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées aux annexes 1a, 1b, 1c, 1d (tableaux parcellaires) et 2a, 2b, 2c, 2d (plans parcellaires) et en annexe 3a, 3b, 3c, 3d (plan 1/25 000^{ème}) du présent arrêté.

Article 7 – Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs, le stockage de produits polluants ;
- l'implantation de toute installation classée pour la protection de l'environnement ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...);
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels ;
- les épandages d'effluents liquides ;
- la pratique du camping ou du caravaning ;
- la création de cimetières ;
- la création d'étang, le forage de puits ou de sondage, le défrichement.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

7-I - Périmètres de protection immédiate :

Ils sont constitués des parcelles reprises ci-après :

- Puits ancien (1965) et Forage 1977 : sur la commune de Nuits-Saint-Georges, parcelle section AY n°128 ;
- Forage 1974 : sur la commune de Nuits-Saint-Georges, parcelle section AY n°99 ;
- Source de Rochotte : sur la commune de Meulley, parcelle section A n°877 ;
- Source Régnier : sur la commune de Villars-Fontaine, parcelle section ZB n°125 ;
- Source Fin de Pré : sur la commune de Nuits-Saint-Georges, parcelle section K n°858.

La commune de Nuits-Saint-Georges est propriétaire de ces parcelles.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Les périmètres et les installations de captage sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

7-II - Périmètre de protection rapprochée :

Ils sont constitués des parcelles mentionnées aux annexes 1a, 1b, 1c et 1d (tableaux parcellaires) et figurés aux annexes 2a, 2b, 2c, 2d (plans parcellaires) du présent arrêté.

	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Superficie	34 ha 43 a 13 ca	33 ha 18 a 73 ca	65 ha 65 a 41 ca	38 ha 23 a 80 ca
Commune	Nuits-Saint-Georges		Meulley	Villars-Fontaine

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

7-II-A– Champ captant

7-II-A-1 Activités interdites

- La réalisation de tout nouveau puits, forage, sondage ;
- L'injection d'eaux usées de toute nature dans la nappe sans traitement préalable ni filtration ;
- L'extraction de matériaux minéraux (carrière, gravière) ;
- L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les dépôts provisoires ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des réseaux d'assainissement visant à améliorer la situation existante ;
- Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'épandage de lisier, de boues de station d'épuration d'origine industrielle, des boues de station d'épuration d'origine domestique et des matières de vidanges ;
- L'infiltration de lisier et d'eau usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage de boues de station d'épuration domestique ou industrielle ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage de fumier, d'engrais organique ou chimique, de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires ;
- L'épandage du fumier, d'engrais organiques destinés à la fertilisation des cultures, ainsi que de produits phytosanitaires.

7-II-A-2 Activités réglementées

- La mise en conformité des puits, forages, sondages existant : l'ouvrage est soit neutralisé conformément à la réglementation en vigueur, soit aménagé de manière à garantir l'absence d'infiltration vers la nappe ;
- Sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :
 - ☞ L'ouverture de toute excavation ;
 - ☞ Le remblaiement des excavations existantes ;
 - ☞ L'installation de constructions superficielles ou souterraines : il précisera les conditions d'équipement nécessaires pour garantir l'absence d'infiltrations susceptibles de contaminer la nappe ;
 - ☞ L'épandage et l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes après traitement : il précisera les conditions de réalisation ;
 - ☞ L'établissement de bâtiment d'élevage ;
 - ☞ La création d'étang : il précisera les modalités de réalisation et d'étanchéité ;
 - ☞ L'implantation d'un camping et le stationnement des caravanes : il précisera les modalités de gestion des effluents domestiques ;

- Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité par passage caméra, tous les dix ans : les documents prouvant la vérification sont

- conservés pendant dix ans par l'exploitant du réseau ;
- Le pacage d'animaux est dimensionné et organisé pour éviter la disparition du couvert végétal par piétinement ;
- Le point d'eau pour l'abreuvement des animaux est situé à plus de 200 mètres des ouvrages de prélèvement et doit être conçu pour éviter la création de bourbier ;
- L'épandage d'engrais chimique pour la fertilisation des cultures est limité à un apport de 120 kg d'azote par hectare et par an ;
- Le défrichage et le déboisement sont soumis à la réglementation générale en vigueur ;
- L'entretien des voies de communication est régulier pour éviter la formation d'ornières, la recharge des zones de roulement se fait par des matériaux inertes ;
- Les fossés sont maintenus enherbés et exempts de dépôts. Leur curage est exécuté de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse qui a un rôle de décantation et filtrations des eaux de pluies.

7-II-B – Les sources

7-II-B-1 - Activités interdites

- La réalisation de tout nouveau puits, forage, sondage ;
- L'injection d'eaux usées de toute nature dans la nappe sans traitement préalable, ni filtration ;
- L'extraction de matériaux minéraux (carrière, gravière) ;
- L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les dépôts provisoires ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des réseaux d'assainissement visant à améliorer la situation existante ;
- Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'épandage de boues de station d'épuration d'origine industrielle, des boues de station d'épuration d'origine domestique et des matières de vidanges ;
- L'infiltration de lisier et d'eau usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage de boues de station d'épuration domestique ou industrielle ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage de fumier, d'engrais organique ou chimique, de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires ;
- Le défrichage, le déboisement et le retournement de prairie en vue d'une mise en culture ;

7-II-B-2 Activités réglementées

Sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :

- L'ouverture de toute excavation ;
- Le remblaiement des excavations existantes ;
- L'installation de constructions superficielles ou souterraines : il précisera les conditions d'équipement nécessaires pour garantir l'absence d'infiltrations susceptibles de contaminer la nappe ;
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes après traitement : il précisera les conditions de réalisation ;
- L'établissement de bâtiment d'élevage ;
- La création d'étang : il précisera les modalités de réalisation et d'étanchéité ;
- L'implantation d'un camping et le stationnement des caravanes : il précisera les modalités de gestion des effluents domestiques ;
- Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité par passage caméra, tous les dix ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant dix ans par l'exploitant du réseau ;
- Le pacage d'animaux est dimensionné et organisé pour éviter la disparition du couvert végétal par piétinement des animaux ;
- Le point d'eau pour l'abreuvement des animaux est situé à plus de 200 mètres des ouvrages de prélèvement et doit être

- conçu pour éviter la création de bourbier ;
- La fertilisation des prairies se fait sans labours préalable ;
- La fertilisation des cultures est calculée au plus juste de la dose d'azote à apporter à la culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote déjà présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante (pesée en sortie d'hiver). Un rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des 3 meilleurs rendements au cours des 5 années précédentes ;
- L'épandage du fumier ou d'effluents d'élevage est soumis à une étape d'hygiénisation ;
- L'entretien des voies de communication est régulier pour éviter la formation d'ornières, la recharge des zones de roulement se fait par des matériaux inertes ;
- Les fossés sont maintenus enherbés et exempts de dépôts. Leur curage est exécuté de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse qui a un rôle de décantation et filtrations des eaux de pluies.

7-III - Périmètre de protection éloignée :

Ils sont figurés aux annexes 3a, 3b, 3c, 3d (plans au 1/25 000ème) du présent arrêté.

	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Superficie	49 ha 80 a	49 ha 80 a	134 ha 90 a	67 ha 70 a
Commune	Nuits-Saint-Georges	Nuits-Saint-Georges Segrois	Meuilley	Villars-Fontaine

Dans ces périmètres :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique.

7-IV°- Dispositions communes dans les périmètres

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

7-V - Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 8 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate. A titre dérogatoire, la clôture définitive du périmètre de protection immédiate du captage « Source de Régnier » est mise en place à l'issue des travaux prévus au niveau du captage ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article 9 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de la parcelle, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 10 – Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

Chapitre III – Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 11 – Autorisation de prélèvement et récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement susvisé) pour les captages « Puits ancien 1965 », « Forage 1974 », « Forage 1977 », de la source de Rochotte et la source Régnier.

Il vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé) pour le captage source Fin de Pré. Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article 12 - Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés comme suit :

	Puits ancien (1965)	Forage 1974	Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Parcelle	AY 128	AY 99	AY 128	K 858	A 877	ZB 125
Commune	Nuits-St-Georges				Meuilley	Villars-Fontaine
Indice minier national	05264X0003	05264X0029	05264X0054	05263X0051	05263X0029	05263X0030
Type d'ouvrage	Puits	Forage	Forage	Source	Source	Source
Aquifère	Alluvions du Meuzin			Calcaire du Rauracien	Calcaire de l'Oxfordien	

Article 13 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement par la commune de Nuits-Saint-Georges ne pourra excéder :

Captage	Volume journalier m ³ par jour	Volume horaire m ³ par heure	Volume annuel (calcul) m ³ par an
Sources de Rochotte et de Régnier	6 000	250	2 190 000
Source Fin de Pré (en secours)	30	5	10 950
Champ captant : Puits 1965, forages 1974 et 1977	4 000*	200*	1 460 000

* le champ captant n'est exploité qu'en appoint des sources et de l'interconnexion au Syndicat de la Plaine de Nuits.

Article 14 - Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique permettant

de vérifier en permanence le respect de l'autorisation de prélèvement au niveau de chaque point de prélèvement.

Pour les prélèvements au niveau des captages « Sources de Rochotte et de Régnier », l'autorisation étant commune, le comptage est commun.

Néanmoins, afin d'identifier la participation de chacune des 2 sources au volume global prélevé, un suivi des volumes produits par la « Source Rochotte » d'une part, et la « Source Régnier » d'autre part, sera fait sur une durée de 2 ans, à raison de 6 prélèvements répartis sur l'année. Un bilan de ce suivi sera transmis au préfet.

A titre dérogatoire, compte-tenu des travaux prévus au niveau des installations, le compteur volumétrique actuel du prélèvement « Sources de Rochotte et de Régnier » est maintenu dans l'attente de l'installation du compteur définitif, qui devra intervenir dans un délai de 4 ans.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article 15 – Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 4 mai 2009, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 - Abandon de l'ouvrage

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susnommé.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 17 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé.

Article 18 - Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté,

conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration et de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre IV – Dispositions générales

Article 21 - Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié sans délai, par les soins du bénéficiaire des servitudes à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée; afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or ;
- affiché en mairies de Nuits-Saint-Georges, Villars-Fontaine, Meuilley et Segrois, pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis au préfet. Un extrait de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture-direction départementale des territoires-ainsi qu'en mairie de Nuits-Saint-Georges, pendant deux mois.

En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté seront annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de Nuits-Saint-Georges, Villars-Fontaine, Meuilley et Segrois, et la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 22 – Sanctions

22-I - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

22-II - Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R. 214 à R. 215 du code de l'environnement.

Article 23 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès

du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

23-I - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II En application de l'article L. 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

23-II - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 24 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 403-DDA-77 en date du 8 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits et captages alimentant la commune est abrogé.

Article 25 – Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,
- le sous-préfet de Beaune,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- le directeur départemental des territoires,
- le maire de Nuits-Saint-Georges,
- le maire de Villars-Fontaine,
- le maire de Meuilley,
- le maire de Segrois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur de l'office national des forêts.

Fait à Dijon, le 24 novembre 2010

LE PREFET ,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé Martine JUSTON

Liste des annexes	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Régnier	Source de Rochotte
État Parcelleire	Annexe 1 a	Annexe 1 b	Annexe 1 c	Annexe 1 d
Plan parcellaire	Annexe 2 a	Annexe 2 b	Annexe 2 c	Annexe 2 d
Plan de situation au 1/25 000ème	Annexe 3 a	Annexe 3 b	Annexe 3 c	Annexe 3 d

Arrêté préfectoral n° 10-0083 du 24 novembre 2010

- portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche ;
- portant révision de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Puits de Fleurey – Bas Service » ;

- portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;
- portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
VU Le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;
VU le code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU les délibérations du syndicat des eaux de la Vallée de l'Ouche en date du 4 juillet 1991 et 11 mai 1995 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU la délibération du syndicat des eaux de la Vallée de l'Ouche du 19 décembre 2005 portant dissolution du syndicat et transfert des compétences à la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant classement des zones de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;
VU la délibération de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche du 13 septembre 2010 demandant les autorisations de prélèvement suivantes :

- Source de Paradis : 15 m³ par jour ;
- Puits de Fleurey Haut et Bas services : 1 055 m³ par jour ;
- Source de Paradis et Puits de Fleurey Haut et Bas services : 340 000 m³ par an.

VU les rapports de M. MENOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection

en date du 25 avril 2000 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture – direction départementale des territoires le 22 juin 2010 ;
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, au titre de la police de l'eau, en date du 14 janvier 2000 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires, au titre de la police de l'eau, en date du 8 juin 2010 ;
VU les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 avril 2005 et du 21 octobre 2010 ;
CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du maître d'ouvrage ;
CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or;

ARRÊTE

Chapitre I autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 1 - Autorisation

La communauté de communes de la Vallée de l'Ouche (CCVO), maître d'ouvrage et exploitant, est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux souterraines recueillies dans les captages

- Source de Paradis (0499-2X-0004), parcelle n°368 section A sur le territoire de la commune de BAULME-LA-ROCHE ;
- Puits de Fleurey Haut Service (0499-2X-0006), parcelle 90 section ZN sur le territoire de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ ;
- Puits de Fleurey Bas Service (0499-2X-0007), parcelle 185 section AA sur le territoire de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ.

Article 2 – Traitement

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. L'exploitant est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils

aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Chapitre II – Déclaration d'utilité publique

Article 4 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche : Source de Paradis, Puits de Fleurey Haut et Bas Services.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article 5 – Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées aux annexes 1a, 1b (tableaux parcelaires), 2a, 2b (plans parcelaires) et en annexe 3a, 3b (plans au 1/25 000^{ème}) du présent arrêté.

Article 6 – Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravanning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

6-I - Périmètres de protection immédiate :

Ils sont constitués des parcelles reprises dans le tableau ci-après :

	Puits de Fleurey Haut Service	Puits de Fleurey Bas Service	Source de Paradis
Parcelle	90 section ZN	185 section AA pour partie*	366, 367, 368, 369 section A pour partie*
Commune	Fleurey-Sur-Ouche	Fleurey-Sur-Ouche	Baulme-La-Roche

* la délimitation exacte du périmètre se fait dans le respect des plans parcelaires en annexe.

La communauté de communes de la Vallée de l'Ouche est propriétaire des parcelles des périmètres de protection immédiate des captages « Puits de Fleurey – Haut et Bas services », ces parcelles demeurent sa propriété.

La communauté de communes de la Vallée de l'Ouche se rend

propriétaire de la parcelle du périmètre de protection immédiate du captage « Source de Paradis » : elle est autorisée à acquérir les terrains dans le périmètre de protection immédiate, à l'amiable ou par voie d'expropriation dont la procédure est engagée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent acte. Elle peut également établir une convention de gestion avec la commune de Baulme-La-Roche.

Un chemin d'accès au périmètre de protection immédiate du captage « puits de Fleurey – Haut Service » est créé, soit par la création d'une servitude, soit par voie d'expropriation. Quelle que soit la procédure, elle est engagée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent acte.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6-II - Périmètres de protection rapprochée :

Ils sont constitués des parcelles mentionnées aux annexes 1a et 1b (tableaux parcelaires) et figurés aux annexes 2a et 2b (plans parcelaires) du présent arrêté.

	Puits de Fleurey Haut et Bas Service	Source de Paradis
Superficie	49 ha 92 a 18 ca	21 ha 88 a 87 ca
Commune(s)	Fleurey-Sur-Ouche	Ancey et Baulme-La-Roche

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
6-II-A– Puits de Fleurey Haut et Bas Services

6-II-A-1 Sont interdits

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;
- L'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles supérieures à 1 mètre de profondeur, susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- Les dépôts de déchets de toute nature et de toute origine, y compris radioactive ;
- L'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Le dépôt ou le stockage de fumier, de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols (organique ou chimiques), de tous produits phytosanitaires, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'effluents liquides d'origine animale (purin, lisier) ou d'origine industrielle ;
- Les installations de préparation de produits fertilisants ou phytosanitaires ;
- L'implantation de bâtiment d'élevage, d'engraissement ou d'hébergement ;
- Le retournement des prairies pour la mise en culture ;

- Le défrichement et le déboisement entraînant un changement de vocation de l'occupation des sols, excepté pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- L'installation de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement des caravanes même provisoire ;
- La création de nouvelle zone constructible, notamment le long de la route départementale n°104 ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

124. 6-II-A-2 Sont réglementés

- Les travaux de rénovation ou de recharge des chemins ruraux sont effectués avec des matériaux inertes. Les fossés sont enherbés et entretenus sans utilisation de produits phytosanitaires. Le curage s'effectue de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse au fond ;
- Les voies de communication sont maintenues en bon état ;
- L'accès aux chemins ruraux est limité aux véhicules à moteur nécessaires à l'exploitation des terres agricoles, à la gestion, la surveillance et l'exploitation des forêts, aux ayants droit et aux riverains ;
- Les constructions produisant des eaux usées sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'étanchéité des canalisations est contrôlée une fois par an par l'exploitant, les justificatifs de ce contrôle sont conservés pendant 5 ans.
- Le comblement des fouilles inférieures à 1 mètre se fait avec des matériaux inertes et non solubles ;
- Tout stockage de liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol, notamment les hydrocarbures, est associé à une capacité de rétention de 100% de la capacité du réservoir. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à leur action physique. Elle est entretenue et vidangée ;
- Tout stockage de matière solide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols se fait sur une aire étanche et couverte avec récupération et traitement des jus.

6-II-B – Source de Paradis :

6-II-B-1 Sont interdits

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;
- L'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles supérieures à 1 mètre de profondeur, susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.
- L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- L'installation de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement des caravanes même provisoire ;
- Les dépôts de déchets de toute nature et de toute origine, y compris radioactive ;
- Le stockage de fumier, de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols (organique ou chimique), de tous produits phytosanitaires, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Les installations de préparation de produits fertilisants ou phytosanitaires ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'effluents liquides d'origine animale (purin, lisier) ou d'origine industrielle ;
- L'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Le retournement des prairies pour la mise en culture ;
- Le défrichement et le déboisement entraînant un changement de vocation de l'occupation des sols, excepté pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, y compris dans les zones boisées ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou

indirectement à la qualité des eaux.

6-II-B-2 Sont réglementés

- Les travaux de rénovation ou de recharge des chemins ruraux sont effectués avec des matériaux inertes. Les fossés sont enherbés et entretenus sans utilisation de produits phytosanitaires. Le curage s'effectue de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse au fond.
- Les voies de communication sont maintenues en bon état ;
- L'accès aux chemins ruraux est limité aux véhicules à moteur nécessaires à l'exploitation des terres agricoles, à la gestion, la surveillance et l'exploitation des forêts, aux ayants droit et aux riverains ;
- Le comblement des fouilles inférieures à 1 mètre se fait avec des matériaux inertes et non solubles ;
- Tout stockage de liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol, notamment les hydrocarbures, est associé à une capacité de rétention de 100% de la capacité du réservoir. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à leur action physique. Elle est entretenue et vidangée ;
- Tout stockage de matière solide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols se fait sur une aire étanche et couverte avec récupération et traitement des jus.

6-III - Périmètres de protection éloignée :

Ils sont définis à l'annexe 3a et 3b (plans au 1/25 000ème) du présent arrêté, situés sur les territoires des communes de Fleurey-Sur-Ouche, Ancy et Baulme-La-Roche.

Dans ces périmètres :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans.

6-III-A– Puits de Fleurey Haut et Bas Services

Tout ce qui est interdit dans le périmètre de protection rapprochée est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique.

6-III-B– Source de Paradis

Tout projet de défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique.

6-IV°- Prescriptions particulières permettant l'amélioration des captages

6-IV-A– Puits de Fleurey Haut et Bas Services

Un remblaiement des parties basses des périmètres de protection immédiate pour empêcher la stagnation d'eau et un creusement de petits fossés pour l'évacuation des eaux superficielles hors des périmètres sont réalisés.

Des cadenas sont mis en place au niveau des regards de visites des captages.

6-IV-B– Source de Paradis

Afin d'éviter l'obstruction des drains, les arbres et arbustes sont abattus à proximité du captage, soit une surface qui s'étend à 15 mètres du regard de visite à l'amont et sur les côtés, et 5 mètres à l'aval.

Les déchets présents sont évacués.

Un nettoyage des drains et de la chambre de captage est réalisé, dès lors que boues s'y sont accumulées.

6-V°- Dispositions communes dans les périmètres

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-VI - Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté
 Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article 8 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 – Vérifications consécutives aux inondations/ fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de crue, ou de fortes précipitations, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

Chapitre III – Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 10 – Déclaration et Autorisation de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation du prélèvement d'eau au niveau des captages « puits de Fleurey Haut et Bas Services » (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R214-1 du code de l'environnement susvisé).

En application de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 sus-visé, le présent arrêté vaut autorisation du prélèvement d'eau au niveau du captage « Source de Paradis » (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R214-1 du code de l'environnement susvisé).

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article 11 - Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés comme suit :

	Puits de Fleurey Haut Service	Puits de Fleurey Bas Service	Source de Paradis
Commune	Fleurey-Sur-Ouche		Baulme-La-Roche
Parcelle	90 section ZN	185 section AA	368 section A
Indice minier	04992X0006	04992X0007	04992X0004

	Puits de Fleurey Haut Service	Puits de Fleurey Bas Service	Source de Paradis
national			
Type d'ouvrage	puits	puits	source
Aquifère	Alluvions de l'Ouche Calcaire du Bathonien	Alluvions de l'Ouche Calcaire du Bathonien	Calcaires du Bathonien et Bajocien

Article 12 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement par la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche ne pourra être supérieur à :

Captage	Volume journalier m ³ par jour	Volume horaire m ³ par heure	Volume annuel m ³ par an
Source de Paradis	15	-	340 000
Puits Fleurey Haut et Bas Services	1 055	70	

Article 13 - Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

Article 14 – Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche, par transfert de compétence en date du 1^{er} janvier 2006, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 - Abandon d'un ou des ouvrages

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Pour la source, les travaux d'abandon doivent rétablir le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article 17 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 18 - Modification des prescriptions

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles R214-15 et R214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

Article 19 - Transmission du bénéfice de la déclaration / autorisation
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Chapitre IV – Dispositions générales**Article 20 - Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché en mairies d'Ancey, de Baulme-La-Roche et de Fleurey-Sur-Ouche pendant une durée minimale de deux mois. Le dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, à la préfecture - direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Fleurey-Sur-Ouche, pendant une durée de deux mois. Un extrait du présent arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie d'Ancey, de Baulme-La-Roche et de Fleurey-Sur-Ouche, et la mention dans deux journaux locaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 21 – Sanctions

21-I - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

21-II - Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III
Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les infractions prévues aux articles R214 à R215 du code de l'environnement.

Article 22 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

22-I - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II
En application de l'article L 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22-II - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III
Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 23 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°741-DDA77 en date du 28 novembre 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du puits de captage « puits de Fleurey Bas Service » est abrogé.

Article 24 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires des communes d'Ancey, de Baulme-La-Roche et de Fleurey-Sur-Ouche, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur de l'office national des forêts, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

La secrétaire générale,
signé : Martine JUSTON

Liste des annexes	Puits de Fleurey Haut et Bas Services	Source de Paradis
État Parcellaire	Annexe 1 a	Annexe 1 b
Plan parcellaire	Annexe 2 a	Annexe 2 b
Plan de situation au 1/25 000ème	Annexe 3 a	Annexe 3 b

E.H.P.A.D « LA SAONE » DE ST JEAN DE LOSNE**Arrêté du 24 juin 2010-06-29 portant délégation de signature**

Vu la loi 86.33 du 09 janvier 1986,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18/08/2008

Vu l'arrêté de prise de fonction de Mme Corinne BONVALOT.

Le Directeur de l'Etablissement, arrête :

Une délégation de signature est accordée à Mme Sandrine GEULEAUD, Infirmière faisant fonction de cadre de santé, chargée de l'encadrement des services de soins.

Cette délégation de signature concerne les commandes de fournitures pour le fonctionnement des secteurs dont elle est responsable à hauteur de 2000.00 € hors investissement. En cas d'absence du

directeur, de Mme BARBERET, responsable administratif, une délégation totale est accordée à Madame GEULEAUD.

Le Directeur,
Signé Corinne BONVALOT

HÔPITAL D'AUXONNE

Arrêtés du 15 septembre 2010 portant délégation de signature

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 91748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),
VU le décret n° 92 783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2006 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation chargeant Mme GILLOT Edith de l'intérim de l'Hôpital d'Auxonne,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BRAYER BLONDEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers titulaire à l'hôpital local d'Auxonne.

Article 2 : A ce titre, l'intéressée est autorisée à signer toutes les pièces relevant de la compétence du Directeur et de l'Ordonnateur pour les affaires concernant Ressources Humaines de l'Hôpital Local d'Auxonne. Dans tous les autres cas, l'intéressée devra solliciter un accord express.

Article 3 La présente délégation de signature sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Signature de Mme BRAYER BLONDEL :

La Directrice :
signé E. PUGLIERINI

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 91748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),
VU le décret n° 92 783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2006 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation chargeant Mme GILLOT Edith de l'intérim de l'Hôpital d'Auxonne,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme COSSON Christiane, Adjoint des Cadres Hospitaliers titulaire à l'hôpital local d'Auxonne.

Article 2 : A ce titre, l'intéressée est autorisée à signer toutes les pièces relevant de la compétence du Directeur et de l'Ordonnateur pour les affaires concernant les Services Economiques de l'Hôpital Local d'Auxonne. Dans tous les autres cas, l'intéressée devra solliciter un accord express.

Article 3 La présente délégation de signature sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Signature de Mme COSSON Christiane :

La Directrice :
signé E. PUGLIERINI

Arrêté du 9 octobre 2010 portant délégation de signature

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 91748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),
VU le décret n° 92 783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé,
La Directrice par Intérim de l'Hôpital d'Auxonne,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme TERRILLON Marie Agnès, adjoint des cadres hospitaliers titulaire, à l'hôpital local d'Auxonne,

Article 2 : A ce titre, l'intéressée est autorisée à signer les déclarations de décès, les liasses de transport de corps pendant les absences de la Directrice.

La Directrice :
signé E. PUGLIERINI

Arrêtés du 19 novembre 2010 portant délégation de signature

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 91748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),
VU le décret n° 92 783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2006 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation chargeant Mme PUGLIERINI (GILLOT) Edith de l'intérim de l'Hôpital d'Auxonne,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme DESVIGNES Cathy, Assistante Sociale titulaire à l'hôpital local d'Auxonne.

Article 2 : A ce titre, l'intéressée est autorisée à signer toutes les pièces relevant de la compétence du Directeur et de l'Ordonnateur pour les affaires concernant les Services Sociaux de l'Hôpital Local d'Auxonne. Dans tous les autres cas, l'intéressée devra solliciter un accord express.

Article 3 La présente délégation de signature sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Signature de Mme DESVIGNES Cathy :

La Directrice :
signé E. PUGLIERINI

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 91748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),
VU le décret n° 92 783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2006 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation chargeant Mme PUGLIERINI (GILLOT) Edith de l'intérim de l'Hôpital d'Auxonne,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur MORLET Marc, médecin coordonateur à l'hôpital local d'Auxonne.

Article 2 : A ce titre, l'intéressé est autorisé à signer toutes les pièces relevant de la compétence du Directeur et de l'Ordonnateur pour les affaires concernant les missions de chef de pôle de l'Hôpital Local d'Auxonne. Dans tous les autres cas, l'intéressé devra solliciter un accord express.

Article 3 La présente délégation de signature sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Signature de Mr MORLET Marc:

La Directrice :
signé E. PUGLIERINI

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 91748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),
VU le décret n° 92 783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2006 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation chargeant Mme PUGLIERINI (GILLOT) Edith de

l'intérim de l'Hôpital d'Auxonne,

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur SAN JUAN Samuel, Maître Ouvrier Titulaire à l'hôpital local d'Auxonne.

Article 2 : A ce titre, l'intéressé est autorisé à signer toutes les pièces relevant de la compétence du Directeur et de l'Ordonnateur pour les affaires concernant les Services Techniques de l'Hôpital Local d'Auxonne. Dans tous les autres cas, l'intéressé devra solliciter un accord express.

Article 3 La présente délégation de signature sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Signature de Mr SAN JUAN Samuel :

La Directrice :
signé E. PUGLIERINI

**DIRECTION DE LA SECURITE DE
L'AVIATION CIVILE NORD-EST**

**ARRETE du 17 novembre 2010 portant délégation de signature
en matière d'administration générale**

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°,

- l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est à compter du 11 octobre 2010 ;

- l'arrêté préfectoral n°525/SG du département de la Côte d'Or du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,

A R R E T E

Article 1er -En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE ;

- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
- de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
- de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de

catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

- de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
- de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
- de délivrer des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'aviation civile
- de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone réservée des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- de délivrer les agréments concernant les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
- de signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'aviation civile
- de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche ;
- de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
- de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération.(autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Jacques AMOYAL, délégué pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 12, 14, 15 et 18 ;
- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, pour les alinéas 14 à 17.

Article 2 -Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Fait à Entzheim, le 17 novembre 2010

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
signé Gérard LEFEVRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

**Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT :
N/07/01/08/F/021/S/001 – Entreprise MARTINE FAIT VOS
COURSES à SAINT BERNARD**

Article 1^{er} : L'entreprise MARTINE FAIT VOS COURSES dont le siège social est situé 27 Voie Romaine – 21700 SAINT BERNARD est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 20/12/2007 au 19/12/2012 et à compter du 4/11/2010 pour la garde d'enfants de plus de 3 ans conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise MARTINE FAIT VOS COURSES est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise MARTINE FAIT VOS COURSES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Livraison de courses à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le présent arrêté modificatif annule et remplace celui délivré le 3 novembre 2008.

Article 8 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur de l'Unité Territoriale de Côte d'Or par intérim et Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise MARTINE FAIT VOS COURSES – 27 Voie Romaine – 21700 SAINT BERNARD.

La Directrice adjointe,
signé Dominique SEGUIN

**Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne - EURL LAAGE
SERVICE à BELLENEUVE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément susvisé délivré à l'EURL LAAGE SERVICE dont le siège social est situé 2 rue de la Grosse Borne – 21310 BELLENEUVE est retiré conformément à l'article R 7232-13 du code du travail.

Article 2 : L'entreprise informe sans délai de ce retrait d'agrément l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 3 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés du retrait cet arrêté d'agrément simple.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur de l'Unité Territoriale de Côte d'Or par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'EURL LAAGE SERVICE - 2 rue de la Grosse Borne – 21310 BELLENEUVE.

La Directrice adjointe,
signé Dominique SEGUIN

**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant agrément
d'entreprise solidaire - association des Amis de l'Ecole Publique
à CHATILLON SUR SEINE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association des Amis de l'Ecole Publique dont le siège social est situé 1 bis rue de Prusly – 21400 CHATILLON SUR SEINE (n° SIRET 77817671900038 - Code APE 9499Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur de l'Unité Territoriale de Côte d'Or par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association des Amis de l'Ecole Publique - 1 bis rue de Prusly – 21400 CHATILLON SUR SEINE.

La Directrice adjointe,
signé Dominique SEGUIN

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant agrément d'entreprise solidaire - association QUATUOR MANFRED

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association QUATUOR MANFRED dont le siège social est situé 44 rue Condorcet – 21000 DIJON (n° SIRET 41473099400038 - Code APE 9002Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association QUATUOR MANFRED - 44 rue Condorcet – 21000 DIJON.

La Directrice adjointe,
signé Dominique SEGUIN
.....

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/24/11/10/A/021/S/064 - A DOM'SERVICES à SEMUR EN AUXOIS

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association A DOM'SERVICES dont le siège social est situé 1 rue de Verdun – 21140 SEMUR EN AUXOIS est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 24/11/2010 au 23/11/2015 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'association A DOM'SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'association A DOM'SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association A DOM'SERVICES dont le siège social est situé 1 rue de Verdun – 21140 SEMUR EN AUXOIS.

La Directrice adjointe,
signé Dominique SEGUIN
.....

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne N° D'AGRÈMENT : N/24/11/10/F/021/S/063 - entreprise MARMOTS SERVICES

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise MARMOTS SERVICES dont le siège social est situé 8 rue du Jardin des Plantes – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 26/10/2010 au 25/10/2015 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise

s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise MARMOTS SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise MARMOTS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise MARMOTS SERVICES – 8 rue du Jardin des Plantes – 21000 DIJON.

La Directrice adjointe,
signé Dominique SEGUIN

.....

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne N° D'AGRÈMENT : N/24/11/10/F/021/S/065 - Entreprise MICRO INTERVENTION

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise MICRO INTERVENTION dont le siège social est situé « Les Jardins de Wilson » - 61 rue Daubenton – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 08/11/2010 au 07/11/2015 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus

tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise MICRO INTERVENTION est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise MICRO INTERVENTION est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise MICRO INTERVENTION - « Les Jardins de Wilson » - 61 rue Daubenton – 21000 DIJON

La Directrice adjointe,
signé Dominique SEGUIN

.....

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/24/11/10/F/021/Q/062 - SARL EMA SERVICES à DIJON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL EMA SERVICES dont le siège social est situé 6 Place Saint Bénigne – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 24/11/2010 au 23/11/2015 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL EMA SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL EMA SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfants à domicile de moins et de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins et de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément qualité.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL EMA SERVICES dont le siège social est situé 6 Place Saint Bénigne – 21000 DIJON.

La Directrice adjointe,
signé Dominique SEGUIN

.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL N° 539 du 19 novembre 2010 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée "Piscine Olympique" à Dijon

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enceinte sportive, sise à Dijon et dénommée « Piscine Olympique » est homologuée.

Article 2 : L'effectif maximal des spectateurs dans les installations existantes est fixé à 798 et en cas d'extension provisoire pourra être fixé à 1500.

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs en tribune est fixé :

- pour la tribune fixe Ouest au rez-de-chaussée à 138 places assises (réservées en configuration compétition aux délégations « pieds humides ») ;
- pour la tribune fixe Ouest à l'étage à 172 places assises dont 6 places PMR (réservées en configuration compétition aux spectateurs, VIP et à la presse « pieds chaussés ») ;
- pour la tribune fixe centrale à 178 places dont 4 places PMR (réservées en configuration compétition aux spectateurs, VIP et à la presse « pieds chaussés ») ;
- pour la tribune fixe Est au rez-de-chaussée à 138 places assises (réservées en configuration compétition aux délégations « pieds humides ») ;

- pour la tribune fixe Est à l'étage à 172 places assises dont 6 places PMR (réservées en configuration compétition aux spectateurs, VIP et à la presse « pieds chaussés ») ;
- pour la tribune provisoire Ouest à 351 places assises dont 7 places PMR (réservées en configuration compétition aux délégations « pieds humides ») ;
- pour la tribune provisoire Est à 351 places assises dont 7 places PMR (123 places réservées en configuration compétition aux délégations « pieds humides » dont 7 places PMR et 228 places réservées en configuration compétition aux spectateurs, VIP et à la presse « pieds chaussés »).

Les plans des tribunes fixes et provisoires sont joints au présent arrêté. (consultables à la DDCS)

Article 4 :

L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à 0 place.

Article 5 : Les conditions dans lesquelles devront être mises en place les installations provisoires sont :

- le contrôle billetterie est double au niveau du rez-de-chaussée : 1^{er} contrôle au niveau du sas d'entrée (vérification des billets) et 2^{ème} contrôle au niveau de la banque d'accueil (prise en charge des spectateurs, délégations, ...)
- après contrôle :
 - les spectateurs empruntent l'escalier central ou l'ascenseur pour rejoindre l'accueil secondaire au niveau R+1 ;
 - l'accès aux tribunes additionnelles se fait par les déambulateurs périphériques ;
 - les délégations nageurs sont dirigées vers les vestiaires en partie Ouest du bâtiment ;
- les personnes affectées à ces contrôles s'assurent en outre en permanence que les issues de secours et les cheminements sont dégagés ;
- les dégagements se font par les issues de secours et escaliers de secours permanents connectés aux déambulateurs (un escalier par tribune).

Article 6 : Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance « PC sécurité » sont les suivantes :

- deux implantations possibles : au niveau de la banque d'accueil et de l'arrière caisse au rez-de-chaussée et au niveau des locaux de la direction technique à l'étage ;
- le poste de surveillance « PC sécurité » comporte des lignes téléphoniques directes.

Article 7 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- deux infirmeries au rez-de-chaussée situées au niveau de l'espace aquatique et au niveau de l'univers plongée comportant 2 lignes d'urgence RTC et 1 ligne numérique ;
- un plan d'organisation de la surveillance et des secours ;
- deux postes maître nageur sauveteur comportant des lignes directes ;
- un standard avec affichage des numéros d'urgence ;
- un accès des moyens de secours à l'enceinte sportive.

Article 8 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 9 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent au propriétaire et à l'exploitant de l'enceinte ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Sécurité Intérieure, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Direction

Départementale de la Sécurité Publique et le Maire de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et fera également l'objet d'un affichage dans ses locaux.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 382/DDPP du 04 novembre 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Madame Irène KLAPPSTEIN

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Madame Irène KLAPPSTEIN
née le 09 janvier 1977 à BOCHUM (91)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°18051

Article 2 : le Docteur Irène KLAPPSTEIN exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la SCP BOCKSTALL-TAQUET à ARNAY-LE-DUC (21230).

Article 3 : le Docteur Irène KLAPPSTEIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé à compter du 11 octobre 2010 pour une durée de 1 an, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Irène KLAPPSTEIN.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- changement de statut ;
- changement de domicile professionnel ;
- changement de département ;
- procédure disciplinaire.

Article 5 : Toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

Article 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 518/2010/DDPP du 5 novembre 2010 relatif aux tarifs de rémunération (hors taxes) des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2010 / 2011

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : La campagne de prophylaxie 2010 / 2011 se déroule :

- du 1er juillet 2010 au 15 mars 2011 pour les cheptels bovins et pour les cheptels caprins ;
- du 1er janvier 2011 au 15 novembre 2011 pour les cheptels ovins.

Si la prophylaxie est réalisée en plusieurs fois, il ne doit pas y avoir plus de 90 jours entre le début et la fin.

Article 2 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent, en dehors du cadre défini en matière de police sanitaire, les opérations de prophylaxie collective sont fixés par le présent arrêté.

Ces montants sont fixés HORS TAXE ; ils sont dus par l'éleveur concerné, sauf, lorsqu'elle existe, dans sa partie à la charge de l'État.

Article 3 : Durant la campagne de prophylaxie, le tarif de la visite d'exploitation d'un cheptel bovin est fixé à 22,67 euros.

Ce tarif comprend le déplacement, ainsi que le contrôle éventuel de la tuberculination.

A compter de la troisième opération de prophylaxie intervenant dans la même campagne, ce tarif est fixé à 45,35 euros, et le vétérinaire peut percevoir en plus des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du km parcouru.

Après le 16 mars 2011, le vétérinaire fixe librement le tarif de la visite d'exploitation.

Article 4 : Le tarif d'un prélèvement de sang de bovin destiné à un diagnostic sérologique est fixé à 2,17 euros. Ce tarif est forfaitaire, il comprend :

- le relevé de l'identification,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents.

En cas d'hémolyse du précédent prélèvement, le tarif d'un prélèvement de sang de bovin destiné au diagnostic sérologique et effectué à la demande de l'État, est fixé à 2,19 euros, dont 0,76 euros à la charge de l'État ; pour cette prise en charge, une facture est envoyée par le vétérinaire sanitaire à la DDPP.

Un nouveau prélèvement de sang n'est à réaliser que dans les cas suivants :

- u. visite de départ ou d'introduction d'un bovin, ovin ou caprin,
- v. en prophylaxie, à la demande de la DDPP.

Article 5 : Le tarif d'une épreuve d'intradermotuberculination simple (IDS), avec mesure de la réaction au cutimètre, est fixé à 2,48 euros (non compris la fourniture de la tuberculine).

Ce tarif est forfaitaire et comprend :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- l'intradermotuberculination,
- la lecture et l'interprétation du résultat,
- la rédaction des documents,
- la transmission des résultats à la DDPP.

Le tarif de la tuberculine bovine est fixé à 0,32 euros par bovin.

Article 6 : Le tarif d'une épreuve d'intradermotuberculination comparative (IDC) est fixé à 5,34 euros (non compris la fourniture des tuberculines).

Ce tarif est forfaitaire et comprend :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- l'intradermotuberculination,
- la lecture et l'interprétation du résultat,
- la rédaction des documents,
- la transmission des résultats à la DDPP.

Le tarif de la tuberculine bovine est fixé à 0,32 euros par bovin.

La tuberculine aviaire est fournie par la Direction départementale de la protection des populations.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 ci-dessus, l'État prend en charge une partie de cet acte en

versant au vétérinaire sanitaire de l'élevage une somme forfaitaire de 3/10^e d'AMV (acte médical vétérinaire) par bovin testé, dont est déduit le montant de la tuberculine aviaire, fournie par la Direction départementale de la protection des populations.

Cette participation de l'État n'est pas versée lorsque l'IDC est réalisée lors de contrôle avant ou après mouvement d'un bovin, en particulier dans les cas suivants :

- délai de transfert entre deux exploitations supérieur à 6 jours ;
- mouvements impliquant une exploitation à risque ;
- mouvements impliquant une exploitation présentant un taux de rotation supérieur à 40% ;
- dépistage préalable à la présentation à un concours, marché, rassemblement,

Article 7 : Les opérations de prophylaxie collective de la Brucellose Ovine et Caprine font l'objet de la tarification suivante :

- visite de l'exploitation : 22,67 euros
- prélèvement de sang, par animal : 1,08 euro.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents,
- le déplacement.

Article 8 : Les opérations pratiquées dans le cadre du programme national de lutte contre l'Arthrite Encéphalite Caprine à Virus (CAEV) en cheptel caprin font l'objet de la tarification suivante :

- visite de l'exploitation : 22,67 euros
- prélèvement de sang, par animal : 1,08 euro.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents,
- le déplacement.

Lorsque ces opérations sont effectuées au cours de la même visite d'exploitation et sur les mêmes animaux que les opérations de prophylaxie collective de la Brucellose caprine, elles ne font pas l'objet d'une facturation.

Article 9 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine font l'objet de la tarification suivante :

- visite d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : 52,74 euros ;
- visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut : 52,74 euros.

Le vétérinaire sanitaire percevra 26 euros supplémentaires par tranche d'une demi-heure au delà d'une heure.

En cas de déplacement hors de l'exploitation, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le contrôle de la tenue de l'identification des animaux,
- l'examen clinique du cheptel,
- le choix des brebis de réforme qui feront l'objet d'une analyse,
- la rédaction des documents,
- le déplacement.

Article 10 : Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky en cheptel porcin font l'objet de la tarification suivante :

- visite de l'exploitation : 27,27 euros ;
- prélèvement de sang, par animal : 3,76 euros dont 1,22 euros à la charge de l'État.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents,

- le déplacement.

Pour la prise en charge par l'État, une facture est envoyée par le vétérinaire sanitaire à la DDPP.

Article 11 : La visite de départ ou d'introduction d'un bovin fait l'objet de la tarification suivante :

En cas de dépistage de la tuberculose :

- première visite :
 - Facturation de la visite : 22,67 euros ;
 - Déplacement : 0,39 euro du km parcouru ;
 - IDC (5,34) ou IDS (2,48 euros) par animal, avec mesure de la réaction au cutimètre ;
 - Fourniture de la tuberculine : 0,32 par animal.
- visite de contrôle :
 - Visite, lecture de l' IDC ou IDS : 0 euro ;
 - Déplacement : 0,39 euro du km parcouru ;
 - Prise de sang (s'il y a lieu) : 2,17 euros par animal ;
 - Frais d'envoi (éventuellement) : fixés à l'article 16.

En absence de dépistage de la tuberculose :

Une seule visite :

- Facturation de la visite : 22,67 euros ;
- Déplacement : 0,39 euro du km parcouru ;
- Prise de sang : 2,13 euros par animal ;
- Frais d'envoi (éventuellement) : fixés à l'article 16.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal ,
- la rédaction des documents,
- la transmission des résultats à la DDPP.

Article 12 : La visite d'introduction d'un ovin ou d'un caprin fait l'objet de la tarification suivante :

- pour le premier ovin ou caprin : 9,14 euros
- pour les suivants : 2,95 euros

Ce tarif est forfaitaire, il comprend :

- le relevé de l'identification de l'animal ,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents.

Pour le premier déplacement, et si ce déplacement est spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

Article 13 : Le coût de la visite sanitaire annuelle effectuée chez les engraisseurs de bovins dérogataires est fixé à 52,74 euros.

Le vétérinaire sanitaire percevra 26 euros supplémentaires par tranche d'une demi heure au delà d'une heure.

En cas de déplacement hors de l'exploitation, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

Article 14 : Dans une exploitation déqualifiée par le Directeur Départemental de la protection des populations, le tarif de la visite pour le contrôle de l'embarquement des bovins pour l'abattoir et de la mise sous scellés du chargement est fixé à 26,36 euros.

En cas de déplacement spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euros du kilomètre parcouru.

Article 15 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

1) Dans les exploitations qui détiennent au moins un bovin ayant présenté un résultat positif vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine, le tarif de la visite d'exploitation est fixé à 22,67 euros.

Cette visite fait l'objet d'une facturation même si elle est réalisée au cours de la même visite d'exploitation que les opérations de prophylaxie collective de la Brucellose bovine.

Ce tarif est forfaitaire, il comprend :

- le déplacement (si celui-ci n'est pas spécifique),

- la rédaction des documents, dont le compte-rendu de visite,
- l'envoi du compte-rendu de visite.

En cas de déplacement spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

2) Dans les exploitations qui détiennent au moins un bovin ayant présenté un résultat non négatif vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine, la vaccination du ou des bovins non négatifs est réalisée par le vétérinaire sanitaire.

La vaccination du ou des bovins déjà connus non négatifs est réalisée en même temps que la prophylaxie et ne fait pas l'objet d'une tarification de visite.

Pour les nouveaux non négatifs, le tarif de la visite au cours de laquelle est réalisée la vaccination est fixée à 22,67 euros, à la charge de l'éleveur, si celle-ci n'est pas réalisée lors d'un autre acte.

Le tarif de la vaccination d'un bovin ayant présenté un résultat non négatif est fixé à 4,86 euros. Ce tarif comprend la fourniture du vaccin, la rédaction et l'envoi au GDS du compte-rendu de vaccination.

En cas de déplacement spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euros du kilomètre parcouru.

Article 16 : transport des prélèvements (tous les types de prélèvements, avortements, fèces, visite d'achat,.....)

En dehors, de la prise en charge par un transporteur selon les modalités fixées par ailleurs, les envois de prélèvements sont réalisés par Colissimo.

Les frais d'envoi sont à la charge de l'éleveur, et sont dus à chaque fois que le vétérinaire sanitaire effectue une opération de prophylaxie nécessitant une expédition de prélèvements.

Ces frais d'envoi sont facturés selon le forfait suivant :

Nombre de prises de sang	Tarifs nets
moins de 30	5,58 euros
de 30 à 60	6,79 euros
de 61 à 120	7,76 euros
plus de 120	8,72 euros

Si le tarif d'enlèvement était augmenté du fait des services postaux, le forfait serait majoré de la quotité majorée.

Article 17 : Le tarif des interventions effectuées par le vétérinaire sanitaire (prélèvement sanguin, intradermotuberculination ou vaccination) est augmenté de 1 euro par animal contrôlé dans chacun des cas suivants :

- le paiement n'est pas effectué comptant ;
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au vétérinaire sanitaire lors de son arrivée ;
- les animaux ne sont pas rassemblés, attachés ou contenus lors de l'arrivée annoncée du vétérinaire, selon les modalités précisées dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte-d'Or ;
- le nombre d'intradermotuberculinations comparatives (IDC) réalisées sur les bovins (quelque soit l'âge) est inférieur à 15 IDC à l'heure, sur la base d'une cadence minimale de 20 animaux testés en IDC par heure lors de la première visite. Cette cadence est mesurée à partir du début de la contention par l'éleveur du premier animal contrôlé, jusqu'à la fin de la contention, par l'éleveur, du dernier animal testé ;
- les bovins ayant présenté un résultat positif vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine ne sont pas clairement repérés.

Article 18 : En cas de contrôles effectués à la demande de la DDPP à la suite de l'apparition d'un foyer de maladies contagieuses, le Directeur départemental de la protection des populations peut décider de prendre en charge une partie du coût des opérations de prophylaxie supplémentaires imposées aux éleveurs dans les limites définies aux articles précédents du présent arrêté.

Article 19 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°392/2009/DDSV du 8 décembre 2009 est abrogé.

Article 20 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé Christian de LAVERNÉE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°383/DDPP du 08 novembre 2010
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Ludovic
CARD**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Ludovic CARD
née le 15 février 1979 à DOLE (39)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°24121

Article 2 : le Docteur Ludovic CARD exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la CLINIQUE VETERINAIRE PASTEUR à MONTBARD (21500).

Article 3 : le Docteur Ludovic CARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 15 novembre 2010 au 31 décembre 2010.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Ludovic CARD cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°384/2010/DDPP du 10 novembre 2010
portant restriction temporaire du transport des ovins**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : détention d'ovins

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural, est interdite dans le département de la Côte-d'Or.

Article 3 : transport d'ovins

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Côte d'Or, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article R. 653-31 du code rural. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ce dernier est déclaré à l'établissement départemental de l'élevage.

Le transport de ces animaux, sauf pour des distances de moins de 65 km, est soumis à :

- la détention d'un certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants ;
- l'autorisation du transporteur ;
- l'agrément du véhicule, pour les transports de plus de 8 heures à l'international ou de plus de 12 heures sur le territoire national.

Article 4 : interdiction d'abattage en dehors d'un abattoir agréé

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 5 : dates d'application

Le présent arrêté s'applique du lundi 15 novembre à 0 H 01 au mercredi 17 novembre 2010 23 h 59.

Article 6 : délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur départemental de la protection des populations
signé Dr Pierre Aubert

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 387/DDPP du 18 novembre 2010
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Madame Julie
GENET-SKOWRON**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Madame Julie GENET-SKOWRON
née le 04 octobre 1979 à REIMS (51)
Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°18519

Article 2 : le Docteur Julie GENET-SKOWRON exerce son mandat sanitaire en qualité de d'assistante au sein de la CLINIQUE VETERINAIRE à AUXONNE (21130).

Article 3 : le Docteur Julie GENET-SKOWRON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé à compter du 04 octobre 2010 pour une durée de 1 an, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Julie GENET-SKOWRON.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- changement de statut ;
- changement de domicile professionnel ;
- changement de département ;
- procédure disciplinaire.

Article 5 : Toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

Article 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 386/DDPP du 18 novembre 2010
portant modification de nomination d'un vétérinaire sanitaire -
Madame Irène KLAPPSTEIN**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Madame Irène KLAPPSTEIN
née le 09 janvier 1977 à BOCHUM (91)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°18051

Article 2 : le Docteur Irène KLAPPSTEIN exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la SCP BOCKSTALL-TAQUET à ARNAY-LE-DUC (21230).

Article 3 : le Docteur Irène KLAPPSTEIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé à compter du 11 octobre 2010 pour une durée de 1 an, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Irène

KLAPPSTEIN.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- changement de statut ;
- changement de domicile professionnel ;
- changement de département ;
- procédure disciplinaire.

Article 5 : Toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 382 du 04 novembre 2011 est abrogé.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°388/DDPP du 18 novembre 2010
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Cyrille
FRANCOIS**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Cyrille FRANCOIS
née le 29 juin 1975 à MONTBELIARD (25)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°17613

Article 2 : le Docteur Cyrille FRANCOIS exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la SCP COURTOIS-RIONDET à PONTAILLER SUR SAONE (21270).

Article 3 : le Docteur Cyrille FRANCOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 15 novembre 2010 au 31 décembre 2010.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Cyrille FRANCOIS cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°389/DDPP du 19 novembre 2010
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire : M. Brendan
BOURDET**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Brendan BOURDET
née le 31 juillet 1984 à POISSY (78)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°22762

Article 2 : le Docteur Brendan BOURDET exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire à la clinique vétérinaire, Grand Chemin à EPINAC (71360).

Article 3 : le Docteur Brendan BOURDET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 02 novembre 2010 au 31 mars 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Brendan BOURDET cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°391/DDPP du 22 novembre 2010
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire – M. Olivier
ALAZARD**

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Olivier ALAZARD
née le 19 septembre 1969 à AVIGNON (84)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°12677

Article 2 : le Docteur Olivier ALAZARD exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la CLINIQUE VETERINAIRE DU CHATELOT à SEMUR EN AUXOIS (21140).

Article 3 : le Docteur Olivier ALAZARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 04 octobre 2010 au 31 mars 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Olivier ALAZARD cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°392/DDPP du 22 novembre 2010
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Monsieur Yann
DENIZET**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Yann DENIZET
née le 7 février 1984 à TASSIN LA DEMI LUNE (69)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n°24117

Article 2 : le Docteur Yann DENIZET exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la CLINIQUE VETERINAIRE CORDIER/BELLOCQ à SAINT USAGE (21170).

Article 3 : le Docteur Yann DENIZET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 15 novembre 2010 au 15 avril 2011.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Yann DENIZET cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**ARRETE PREFECTORAL n°446 du 27 septembre 2010 portant
prescription d'un plan de prévention des risques naturels
d'inondations (PPRN) par la Norges sur le territoire de la
commune de Chevigny Saint Sauveur (rectificatif à la parution du
RAA n° 37 du 30 septembre 2010)**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 125-9 à R 125-14, les articles R 123-6 à R 123-23 et les articles R 562-1 à R 562-12,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifié de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe),
VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Côte d'Or,

CONSIDERANT que la commune de Chevigny Saint Sauveur nécessite la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques (PPR) afin de délimiter les zones exposées à un risque d'inondations et celles où des constructions ou ouvrages pourraient aggraver le danger existant,
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Chevigny Saint Sauveur pour le risque d'inondations par la Norges.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude du plan de prévention des risques (PPR) figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la direction départementale des Territoires de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- en cours d'élaboration du projet, présentation du projet au maire, au conseil municipal et aux représentants des structures intercommunales compétentes sur le territoire de la commune, et analyse des observations formulées par le maire et le conseil municipal, et réponse à ces observations,
- avant l'enquête publique, information de la population et concertation avec elle, selon les modalités fixées en relation avec le maire, recueil et analyse des observations formulées par la population,
- le cas échéant, modification du projet pour tenir compte des observations formulées par le maire, le conseil municipal ou des représentants des habitants ou des usagers ou les propriétaires concernés ou des représentants des structures intercommunales compétentes sur le territoire de la commune,
- le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal et au conseil de la communauté d'agglomération dijonnaise (COMADI), qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Tout avis non reçu dans les délais impartis est réputé favorable.
- le bilan de la concertation sera remis à la commission d'enquête qui pourra l'annexer au registre d'enquête publique et il sera joint au PPRN approuvé pour information.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Chevigny Saint Sauveur et au président de la communauté d'agglomération dijonnaise (COMADI), et affiché en mairie et au siège de la communauté d'agglomération dijonnaise (COMADI) pendant un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal du département.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
- M. le président du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte du SCOT,
- M. le président du Conseil régional,

- M. le président du Conseil général,
- M. le président de l'Établissement Public Foncier Local,
- M. le président du comité de rivière Tille.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de Chevigny Saint Sauveur,
- à la préfecture de la Côte d'Or / direction de la sécurité intérieure / bureau de la sécurité civile, 53 rue de la préfecture à Dijon,
- à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or/service eau et risques/bureau de la prévention des risques naturels et hydrauliques, 57 rue de Mulhouse à Dijon.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif – 22 rue d'Assas – à Dijon.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le maire de la commune de Chevigny Saint Sauveur et le président de la communauté d'agglomération dijonnaise (COMADI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé Christian GALLIARD de LAVERNÉE

ARRETE PREFECTORAL du 25 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 271/DDAF du 21 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 271/DDAF du 21 septembre 2009 est modifié comme suit.

Sont désignés en qualité de représentants de l'office national des forêts : M. Olivier ROUSSET comme titulaire et M. Philippe MARTIN comme suppléant.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 271/DDAF du 21 septembre 2009 est modifié comme suit.

Sont désignés, au sein de la formation spécialisée traitant des questions relatives à l'indemnisation des dégâts sylvicoles : M. Olivier ROUSSET comme titulaire et M. Philippe MARTIN comme suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants nommément désignés. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL en date du 27 octobre 2010 portant ouverture des travaux topographiques dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ASNIERES-EN-MONTAGNE avec extension sur la commune de CRY-SUR-ARMANCON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des études et travaux sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 2 : Les propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier seront déterminées par un arrêté du président du conseil général ordonnant l'aménagement et fixant le périmètre.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, qui sera prise par un arrêté de monsieur le président du conseil général de Côte d'Or.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à monsieur le président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Il sera affiché pendant quinze jours à la mairie d'ASNIERES-EN-MONTAGNE ainsi que dans la commune de CRY-SUR-ARMANCON (89).

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le président du conseil général de Côte d'Or, les maires des communes d'ASNIERES-EN-MONTAGNE et CRY-SUR-ARMANCON (89) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

ARRETE PREFECTORAL N° 511 / DDT du 28 octobre 2010 fixant le stabilisateur départemental pour les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2010 est le suivant : 97 %

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'ASP, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Préfecture de Côte d'Or.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

ARRETE PREFECTORAL du 4 NOVEMBRE 2010 portant application du régime forestier – Commune de BROCHON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE**Article 1 – Désignation des terrains**

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 26,8009 ha appartenant à la commune de Brochon et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
BROCHON	C 11	7,3194	7,3194
	C 12	4,7062	4,7062
	C 13	0,0960	0,0960
	C 27	0,0830	0,0830
	C 28	5,3090	5,3090
	C 29	0,0742	0,0742
	C 35	1,1535	1,1535
	C 36	0,9395	0,9395
	C 37	0,7075	0,7075
	C 39	5,8270	5,8270
	C 47	0,5056	0,5056
	C 48	0,0800	0,0800
	TOTAL		

Article 2 – Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Brochon.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Brochon ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts.

Article 4 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

ARRETE PREFECTORAL n° 515 /DDT du 4 novembre 2010 fixant le prix des vins pour la récolte 2009

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral n° 211/DDAF du 9 juin 1993, fixant les nouvelles conditions de paiement des fermages pour les vins, le solde des fermages pour les vins de la récolte 2009, à verser au 30 novembre 2010, sera calculé sur la base des prix indiqués ci-après (prix à la pièce de 228 litres) :

CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 09
VINS DE TABLE	
(Vins Rouges essentiellement)	
- Vin de 10 °	102
- Vin de 12 °	122
VINS DE PAYS	
- Vin de pays Rouge	204
- Vin de pays Blanc	244

VINS BLANCS A.O.C. CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 09
BGNE GRAND ORDINAIRE	300
BOURGOGNE ALIGOTE	420
BOURGOGNE	520
BGNE HTES-COTES DE NUITS	620
BGNE HTES-COTES DE BEAUNE	600
Vin de base pour CREMANT de Bgne	400
CHOREY LES BEAUNE	940
MONTHELIE	1000
MONTHELIE 1er CRU	1300
COTE DE NUITS VILLAGE	750
ALOXE CORTON	1200
COTE DE BEAUNE	820
MARSANNAY	740
LADOIX	1040
LADOIX 1er CRU	1450
PERNAND VERGELESSES	930
PERNAND VERGELESSES 1er CRU	1300
SAVIGNY	1020
SAVIGNY 1er CRU	1120
SAINT AUBIN	1050
SAINT AUBIN 1er CRU	1370
SAINT ROMAIN	920
BEAUNE	970
BEAUNE 1er CRU	1550
SANTENAY	900
SANTENAY 1er CRU	1550
FIXIN	1000
FIXIN 1er CRU	1200
AUXEY DURESSSES	1000
AUXEY DURESSSES 1er CRU	1100
MOREY SAINT DENIS	1500

VINS ROUGES AOC CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 09
BGNE GRAND ORDINAIRE	210
BGNE PASSE TOUT GRAIN	330
BGNE ROUGE	540
BGNE ROSE	540
BGNE HTES COTES DE NUITS	610

VINS BLANCS A.O.C. CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 09
MOREY SAINT DENIS 1er CRU	1900
NUITS SAINT GEORGES	2300
NUITS SAINT GEORGES 1er CRU	3000
VOUGEOT	3000
VOUGEOT 1er CRU	6000
MEURSAULT	1750
MEURSAULT 1er CRU	3500
CHASSAGNE MONTRACHET	1850
CHASSAGNE MT 1er CRU	2800
PULIGNY MONTRACHET	2200
PULIGNY MONTRACHET 1er CRU	2800
PULIGNY 1er cru "Hameau de Blagny"	2800
PULIGNY 1er cru "Les Chalumeaux"	2800
PULIGNY 1er cru "Les Garennes"	2800
PULIGNY 1er cru "La Truffière"	3200
PULIGNY 1er cru "Les Champs Canet"	3200
PULIGNY 1er cru "Les Referts"	3200
PULIGNY 1er cru "Les Clavillons"	3200
PULIGNY 1er cru "Les Perrières"	3200
PULIGNY 1er cru "Les Pucelles"	4100
PULIGNY 1er cru "Les Demoiselles"	4200
PULIGNY 1er cru "Les Caillerets"	4200
PULIGNY 1er cru "Les Folatières"	4100
PULIGNY 1er cru "Les Combettes"	4100
CORTON	4300
CORTON-CHARLEMAGNE	6200
BIENVENUES-BATARD-MT	15300
CRIOTS-BATARD- MT	13000
BATARD-MONTRACHET	16000
CHEVALIER -MONTRACHET	18500
MONTRACHET	24000

VINS ROUGES AOC CATEGORIE DES VINS Prix à la pièce (€)	FERMAGE RECOLTE 09
CHAMBOLLE-MUSIGNY 1er CRU	4400
CHAMBOLLE "AMOUREUSES"	8500
VOSNE-ROMANEE	2900
VOSNE-ROMANEE 1er CRU	4600
VOSNE "AUX MALCONSORTS"	4900

BGNE HTES COTES DE BEAUNE	550
SAINT-ROMAIN	720
SAINT-AUBIN	780
SAINT-AUBIN 1er CRU	960
COTE DE BEAUNE	600
COTE DE BEAUNE VILLAGES	700
AUXEY-DURESSES	770
AUXEY-DURESSES 1er CRU	1000
PULIGNY-MONTRACHET	1000
PULIGNY-MT 1er CRU	1100
CHOREY LES BEAUNE	800
PERNAND-VERGELESSES	730
PERNAND 1er CRU	1200
LADOIX	800
LADOIX 1er CRU	900
SAVIGNY LES BEAUNE	940
SAVIGNY 1er CRU	1350
MONTHELIE	870
MONTHELIE 1er CRU	1160
MEURSAULT	1000
MEURSAULT 1er CRU	1050
CHASSAGNE-MONTRACHET	1060
CHASSAGNE-MT 1er CRU	1450
MARSANNAY ROUGE	790
MARSANNAY ROSE	710
FIXIN	910
F IXIN 1er CRU	1100
COTES DE NUITS VILLAGES	850
SANTENAY	840
SANTENAY 1er CRU	1250
BEAUNE	900
BEAUNE 1er CRU	1650
MOREY-SAINT-DENIS	1800
MOREY-SAINT-DENIS 1er CRU	2700
VOUGEOT	2000
VOUGEOT 1er CRU	2900
ALOXE-CORTON	1500
ALOXE-CORTON 1er CRU	2350
CHAMBOLLE-MUSIGNY	2800

VOSNE "LES SUCHOTS"	4900
VOSNE "LES BEAUX MONTS"	4900
VOSNE "LE CLOS DES REAS"	4900
NUITS-SAINT-GEORGES	1800
NUITS-SAINT-GEORGES 1er CRU	3400
GEVREY-CHAMBERTIN	1900
GEVREY-CHAMBERTIN 1ER CRU	3400
GEVREY "PETITE CHAPELLE"	3700
GEVREY "LAVAUX ST JACQUES"	3700
GEVREY "CLOS SAINT JACQUES"	4100
VOLNAY	1450
VOLNAY 1er CRU	2100
POMMARD	1600
POMMARD 1er CRU	2400
POMMARD 1er CRU "RUGIENS"	3200
POMMARD 1er CRU "EPENOTS"	3200
CORTON	3500
ECHZEZEAUX	8300
GRANDS-ECHZEZEAUX	10600
CLOS-SAINT-DENIS	7600
CLOS-DE-TART	7800
CLOS-DES-LAMBRAYS	7500
CLOS DE LA ROCHE	7600
CLOS VOUGEOT	8600
CHAPELLE-CHAMBERTIN	8750
CHARMES-CHAMBERTIN	8200
GRIOTTES-CHAMBERTIN	9100
LATRICIERES-CHAMBERTIN	9300
MAZIS-CHAMBERTIN	8900
MAZOYERES-CHAMBERTIN	8000
RUCHOTTES-CHAMBERTIN	8000
CHAMBERTIN	17300
CHAMBERTIN-CLOS-DE-BEZE	11200
BONNES MARES	10000
MUSIGNY	20000
LA GRANDE RUE	14000
RICHEBOURG	25000
ROMANEE-SAINT-VIVANT	11800
LA ROMANEE	24000

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le directeur départemental adjoint,
Signé : Jacky ROCHE

ARRETE PREFECTORAL n° 519 /DDT du 9 novembre 2010 relatif à la Composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles est constitué, sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant, des membres suivants :

Au titre de membres de droit :

Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or ou son représentant

Au titre de représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles
M. le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ou son représentant,

Au titre des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger :
Représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole 21 :
Membre titulaire : Jean-Christophe MONGIN – 21450 AMPILLY LES BORDES
Membre suppléant : Monsieur Dominique MICHAUD- 21250 Pagny le Château

Représentant les Jeunes Agriculteurs de Côte d'Or :
Membre titulaire : Monsieur Mathieu LABONDE – 21360 AUXANT
Membre suppléant : Monsieur Arnaud PARFAIT – Le Bourg – 21230 VIEVY

Représentant la Coordination Rurale 21 :
Membre titulaire : Monsieur Jean-François BATHELIER – Le Grand Issard – BP28 – 21110 GENLIS
Membre suppléant : Monsieur Jean Bernard BOURDOT - 21220 Pichanges

Au titre de Fédération Française des Sociétés d'Assurances :
Monsieur Jean-Bernard LETERTRE à Auxerre

Au titre des Assurances GROUPAMA GRAND EST :
Monsieur Albert JAFFLIN à Nuits-Saint-Georges

Article 2 : Le secrétariat de ce Comité est assuré par le directeur départemental des Territoires ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 137/DDAF du 15 avril 2008 relatif à la Composition du Comité Départemental d'Expertise est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

ARRETE PREFECTORAL n°535 du 23 novembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI) par la Norges sur le territoire de la commune de Varois et Chaignot

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 125-9 à R 125-14, les articles R 123-6 à R 123-23 et les articles R 562-1 à R 562-12,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifié de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe),
VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Côte d'Or,
VU l'arrêté préfectoral n° 450 du 27 septembre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques (PPR) par la Norges sur le territoire de la commune de Varois et Chaignot,

CONSIDERANT que la commune de Varois et Chaignot nécessite la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques (PPR) afin de délimiter les zones exposées à un risque d'inondations et celles où des constructions ou ouvrages pourraient aggraver le danger existant, SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 450 du 27 septembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de Varois et Chaignot,
- à la préfecture de la Côte d'Or / direction de la sécurité intérieure / bureau de la sécurité civile, 53 rue de la préfecture à Dijon,
- à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or/service eau et risques/bureau de la prévention des risques naturels et hydrauliques, 57 rue de Mulhouse à Dijon.

Article 2 : Les autres modalités sont sans changement.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
- M. le président du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte du SCOT,
- M. le président du Conseil régional,
- M. le président du Conseil général,
- M. le président du comité de rivière Tille.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le maire de la commune de Varois et Chaignot et le président de la communauté de communes de la plaine des Tilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé Christian GALLIARD de LAVERNÉE

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :

28 septembre 2010 – M. MAURICE Philippe – commune d'AUBIGNY LES SOMBERNON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1er : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 5ha 56a 40ca de terres sur la commune d' AUBIGNY-LES-SOMBERNON (Parcelles ZB 70-71), précédemment exploités par Mme DUPAQUIER Jocelyne à AUBIGNY-LES-SOMBERNON est ACCORDEE à M. MAURICE Philippe.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d' AUBIGNY-LES-SOMBERNON, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

4 octobre 2010 – SCEA DE LA CHARMILLE - communes de BRAZEY EN PLAINE, ECHENON, LES MAILLYS, MONTOT, SAINT-USAGE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 142,50 ha sur les communes de BRAZEY EN PLAINE (Parcelles YH 25, 26), ECHENON (C 45 – ZD 87), LES MAILLYS (BZ 67, 71 – BE 42, 58, 176 - ZC 2, 3, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 58, 59 – ZD 2, 10 – ZE 6, 72 – ZH 62, 63 - ZI 33p, 34, 44p, 45, 82, 83 – ZK 3, 18, 22, 85, 140 - ZM 37, 51, 56, 69, 87, 88, 89, 91, 101 - ZN 15, 68, 75, 83, 84, 105, 129 – ZO 4, 5, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 35, 46, 47 – ZP 12, 17, 27, 36, 56 – ZR 17, 25, 34, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 73 - ZS 4, 13, 38, 48 - ZT 14, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 33, 34, 52 – ZX 18, 19 – ZY 9, 11, 17, 32, 33, 34, 40, 44, 45, 46 – YA 21), MONTOT (ZB 70), SAINT-USAGE (ZA.208, 209) , précédemment exploités par Monsieur JOVIGNOT Martial à LES MAILLYS est ACCORDEE à la SCEA DE LA CHARMILLE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BRAZEY EN PLAINE, ECHENON, LES MAILLYS, MONTOT, SAINT-USAGE et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

11 octobre 2010 – Mme PETITOT Marie-Reine - communes d' ETROCHEY, POTHIERES, VILLERS PATRAS, VIX

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 118,21 ha de terres sur les communes de ETROCHEY (parcelles ZB 19, 34), POTHIERES (AB 15 - AC 50, 51, 56, 59, 61, 64, 66, 151, 153, 155, 167 - AP 13 - ZC 15, 16, 17, 18, 19, 20 - ZD 5, 8, 9, 26, 30, 31, 32, 84, 85 - ZE 15, 21, 27, 28, 58 - ZH 11, 32, 36, 37, 38, 39, 58, 59, 60, 63,

73, 74, 75, 80, 108 – ZM 5 - ZN 13 - ZO 12), VILLERS- PATRAS (parcelles ZA 8, 18, 26 - ZB 17 – ZC 29, 41 – ZE 7 - ZI 24) et VIX (ZB 15, 60, 71, 81), précédemment exploités par M. PETITOT Denis à POTHIERES est ACCORDEE à Mme PETITOT Marie-Reine.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes d' ETROCHEY, POTHIERES, VILLERS PATRAS, VIX et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

14 octobre 2010 – M. DUCRET Benoît – communes d'AUBAINE et VEUVEY SUR OUCHE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 20ha 62a 70ca de terres sur les communes d'AUBAINE et de VEUVEY-SUR-OUCHE (parcelles ZB 3, ZB 4 et ZI), précédemment exploités par le GAEC BAZEROLLE à AUBAINE est ACCORDEE à M. DUCRET Benoît.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de AUBAINE et VEUVEY-SUR-OUCHE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

15 octobre 2010 – M. PELLETIER Sylvain - communes de NUITS SAINT-GEORGES, PREMEAUX PRISSEY et QUINCEY

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1er : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 27,71 ha de terres sur les communes de NUITS SAINT-GEORGES (parcelles AX 32 - ZE 21, 22, 23), PREMEAUX PRISSEY (C 839 – AC 171 - AE 66, 67, 70 - AH 58 – ZB 13, 26, 43, 60, 61, 92 – ZC 35 – 509 AE 68, 69 – 509 AH 58 – 509 ZB 13), QUINCEY (parcelles ZA 9, 10 – ZH 15), précédemment exploités par Mme GAGNEPAIN Bernadette à QUINCEY est ACCORDEE à M. PELLETIER Sylvain.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de NUITS SAINT-GEORGES, PREMEAUX PRISSEY et QUINCEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

18 octobre 2010 – M. BEURTON Matthieu à LIERNAIS

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 5,63 ha

de terres sur la commune de LIERNAIS (parcelles AB 14, 16, 123 – C 479, 480 – ZN 12, 14, 78 – ZO 7, 66 – ZP 22, 40), précédemment exploités par Mme DUCHARME Marie-Antoinette à LIERNAIS est ACCORDEE à M. BEURTON Matthieu.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de LIERNAIS, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

**21 octobre 2010 – EARL THEVENIN - communes de CORPOYER
LA CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS et LA VILLENEUVE LES
CONVERS**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 163,89 ha de terres sur les communes de CORPOYER LA CHAPELLE (parcelles ZA 16, 17 – ZD 6, 7, 50, 51 – ZH 138, 139), DARCEY (parcelles ZB 27, 28 – ZC 6, 7, 31, 211, 212, 213, 214, 271, 335 – ZD 3, 4, 5 – ZH 35, 36, 37, 40, 44, 45, 46, 50, 89p, 91, 92, 93, 103, 113, 124, 158 – ZI 21, 28, 29, 30, 31, 73 – ZN 95 – ZO 154, 155, 159, 168, 169, 180, 181, 183, 184, 225, 262, 264, 272 – ZP 3, 13, 18, 19, 20, 22, 23, 28, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69), FROLOIS (YB 91 – ZC 19), et LA VILLENEUVE LES CONVERS (ZL 5). précédemment exploités par le GAEC PIRON à DARCEY est ACCORDEE à l' EARL THEVENIN Gérard.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de CORPOYER LA CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS et LA VILLENEUVE LES CONVERS et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

**22 octobre 2010 – GAEC du GRAND GANIAGE - communes de
COULMIER LE SEC et PUIITS**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 21,63 ha sur les communes de COULMIER LE SEC (Parcelles YA 1000, 1008, 1200) et PUIITS (ZS 1012), précédemment exploités par Monsieur LANGUEREAU Dominique à CHANCEAUX est ACCORDEE au GAEC DU GRAND GANIAGE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de COULMIER LE SEC et PUIITS, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

**22 octobre 2010 – M. PITIE Sébastien – commune de BONCOURT
LE BOIS**

Le Préfet de la Région Bourgogne,

Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1er : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 1,97 ha de prairie sur la commune de BONCOURT LE BOIS (parcelle ZB 57), précédemment exploités par Mme GAGNEPAIN Bernadette à QUINCEY est ACCORDEE à M. PITIE Sébastien.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de BONCOURT LE BOIS, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

**22 octobre 2010 – EARL SEGUIN Père et Fils - communes de
AGENCOURT et QUINCEY**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 12,26 ha de terres sur les communes d' AGENCOURT (parcelle ZB 113) et QUINCEY (ZB 55, 119 – ZC 48 – ZD 9, 10), précédemment exploités par Madame GAGNEPAIN Bernadette à QUINCEY est ACCORDEE à l' EARL SEGUIN Père et Fils.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de AGENCOURT et QUINCEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

**26 octobre 2010 – GAEC de la SAINT JACQUES – commune
d'AUXONNE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 1,89 ha de pré sur la commune d' AUXONNE (Parcelle ZX 49), précédemment exploités par Madame VENAGUE Sylvie à PLUVVAULT est ACCORDEE au GAEC de la SAINT-JACQUES.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d' AUXONNE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

**26 octobre 2010 – EARL LENOIR - communes de BINGES,
BELLENEUVE, CHARMES, CUISEREY, ETEVAUX, TROCHERES**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 129,26 ha de terres sur les communes de BINGES (parcelles C 386, 388, 390), BELLENEUVE (ZM 10, 15, 16), CHARMES (ZA 40, 41, 42, 43, 44), CUISEREY (ZC 55), ETEVAUX (ZB 1, 2, 4, 5, 6, 7, 54), et TROCHERES (C 53, 54, 251, 321, 322, 323, 327, 330, 342, 343, 344 - ZA 11, 24, 45, 46, 48, 49, 60, 61 - ZC 10, 11, 12, 25, 26, 29, 30, 31, 36, 37, 38, 39, 65, 75, 77, 78, 79, 83 - ZD 10, 19, 23, 43, 44, 45, 55, 58, 59, 103, 112, 113, 115, 116, 119), précédemment exploités par Monsieur Jean-Claude LENOIR à TROCHERES est ACCORDEE à l'EARL LENOIR.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BINGES, BELLENEUVE, CHARMES, CUISEREY, ETEVAUX, TROCHERES et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

26 octobre 2010 – GAEC GAGNEPAIN à AUBIGNY LA RONCE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1er : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 6,36 ha de terres sur la commune d'AUBIGNY-LA-RONCE (parcelles C 13, 14, 62, 115, 116, 171, 173, 176, 177, 179, 181, 199, 204 - D 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 142), précédemment exploités par M. LAGRANGE Jean-Marc à AUBIGNY-LA-RONCE, est :

- **REFUSEE** pour 2,48 ha à AUBIGNY-LA-RONCE (parcelles D 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 142) au GAEC GAGNEPAIN Jean-Jacques et Ludovic,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'ancien exploitant, fera l'objet d'un affichage en mairie d'AUBIGNY-LA-RONCE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

28 octobre 2010 – EARL BLIN – commune de MONTAGNY LES BEAUNE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 7,07 ha de terres sur la commune de MONTAGNY LES BEAUNE (parcelles ZA 38, 85 - ZC 69 - ZD 11 - ZE 42, 43), précédemment exploités par Madame MOINE Odette à MONTAGNY LES BEAUNE est ACCORDEE à l'EARL BLIN.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MONTAGNY LES BEAUNE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

5 novembre 2010 – SCEA Michel MAGNIEN et Fils - communes de CHAMBOLLE MUSIGNY, GEVREY CHAMBERTIN, MOREY SAINT-DENIS, NUIITS ST-GEORGES, VOSNE ROMANEE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 5ha 16a 39ca de vignes et 23,47 ares de terre à vignes, sur les communes de CHAMBOLLE MUSIGNY (parcelles AB 142, 160), GEVREY CHAMBERTIN (parcelles BL 32, 33, 44, 91, 93, 108, 109, 154, 157, 158), MOREY SAINT-DENIS (AB 418p, 474, 475p, 476p - AC 17, 94, 143, 352 - AD 22, 208, 220, 246, 250, 251, 273 - AE 83, 84, 100, 103, 145, 146 - AN 29, 30, 53, 54, 55), NUIITS ST-GEORGES (AM 224) et VOSNE ROMANEE (AD 16, 17, 37 - AK 8 - AL 218, 303, 305), précédemment exploités par Monsieur Rémi SEGUIN à GILLY LES CITEAUX est ACCORDEE à la SCEA MICHEL MAGNIEN ET FILS

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de CHAMBOLLE MUSIGNY, GEVREY CHAMBERTIN, MOREY SAINT-DENIS, NUIITS ST-GEORGES, VOSNE ROMANEE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2010/133 du 22 octobre 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GAILLARD de LAVERNÉE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel n° PRMG0931950 A du 1er janvier 2010 nommant Monsieur André Horth, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or n° 79 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à M. André Horth et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André Horth, la délégation de signature prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sera exercée par M. Xavier Toussaint, directeur adjoint ou M. Gérard Desportes, adjoint aux directeurs.

Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier Toussaint, directeur adjoint à la direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sous la rubrique et les codes suivants :

Police de l'eau
MAQ 1.1 à MAQ 1.6
Police de la pêche

MAQ 2.1 à 2.5

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Lionel Vuittenez, chef du service voies navigables (SVN) à la direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3 et VN 2.1 à VN .2.3

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard Carbillet, chef du bureau développement de la voie d'eau (BDVE) à la direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3 et VN 2.1 à VN .2.3

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Frédéric Poinot, chef de la subdivision navigation de Longeau à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1, VN 2.2 et VN .2.3

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier Logerot, chef du service environnement et ressources naturelles (SERN) à la direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sous la rubrique et les codes suivants :

Police de l'eau
MAQ 1.1 à MAQ 1.6
Police de la pêche
MAQ 2.1 à 2.5

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain Rollet, chef du bureau « Gestion quantitative de l'eau et préservation des milieux », à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sous les rubriques et codes suivants :

police de l'eau
MAQ 1.1

Article 6 : Cette arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010/027 du 26 janvier 2010.

Article 7 : Le directeur et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Chaumont, le 22 Octobre 2010
Pour le Préfet, et, par délégation,
le directeur départemental des territoires
signé André HORTH

COUR D'APPEL DE DIJON

Décision du 9 novembre 2010 portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Dijon et Le procureur général près ladite cour

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'article R312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires conjoints des premiers présidents de cour d'appel et des procureurs généraux près lesdites

cours d'appel ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'arrêté de nomination du 7 décembre 2000 de Madame Viviane Maciejewski, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon ;

Décident

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Mme Viviane MACIEJEWSKI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, pour les opérations de recette et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Dijon et de ladite cour.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane MACIEJEWSKI, cette délégation sera exercée par M. Alexandre GENIEYS, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, Mme Séverine STREER-ESTRAT, responsable des marchés publics au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, Mme Magalie TONNELLATTO, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, Mme Myriam BOSSY, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, Mme Patricia ISNARDON, responsable de la formation au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, et Mme Michèle PATTINIEZ, greffière en chef placée déléguée au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon.

Article 3 : Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Procureur Général, Le Premier Président,
signé Jean-Marie BENEY signé Dominique GASCHARD

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public du 29 octobre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

Article 1^{er} Les terrains nus sis à FLAVIGNY-SUR-OZERAIN et ALISE SAINTE REINE (Côte-d'Or) tels décrits dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte **jaune**¹, sont déclassés du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
21271	FLAVIGNY SUR OZERAIN LE THEULARD SOUS LA MONTA	0H	0635	1705
21008	ALISE SAINTE REINE EN MEPLAN	AD	0235	558
TOTAL				2263

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau ferré de France, La City, 2 rue Gabriel Plançon, 25042 BESANÇON Cedex et auprès d'Adyal agence de BESANÇON, 1 rue Gay Lussac 25000 BESANÇON.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie d'ALISE-SAINTE-REINE et FLAVIGNY SUR OZERAIN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Recrutement d'un technicien de laboratoire au centre hospitalier intercommunal de Châtillon sur Seine et de Montbard (21)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or), dans les conditions fixées par le décret 89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
- le diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques,
- le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- le brevet de technicien supérieur de biochimiste, ou brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles,
- le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyse agricoles, biologiques et biotechnologiques,
- le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers,
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
- le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministre chargé de l'emploi.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes

doivent être envoyées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Madame l'Attachée d'Administration Hospitalière
Chargée des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Intercommunal

de Châtillon-sur-Seine et de Montbard
B. P. 80
21506 MONTBARD CEDEX

Recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômée d'ETAT à L'E.H.P.A.D. « J.P.CARNOT » de NOLAY (21)

Un concours sur titres est ouvert à l'E.H.P.A.D. « Jeanne Pierrette CARNOT » de 21340 NOLAY – Côte d'Or, en vue de recruter :

- UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOMEE D'ETAT

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un état de la CEE
- être en position régulière vis-à-vis des obligations du service national
- être titulaire d'un Diplôme d'Etat d'Infirmier ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les dossiers d'inscription sont à envoyer ou déposer, dûment complétés au :

Secrétariat
E.H.P.A.D. « Jeanne Pierrette CARNOT »
6 rue du Docteur Lavirotte
21340 NOLAY

dans un délai de un mois suivant la date de parution du poste au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi).

Ils devront être accompagnés :

- d'un curriculum vitae
- d'un état signalétique des services militaires
- d'une enveloppe timbrée.

Tout dossier incomplet ou insuffisamment affranchi sera refusé.

Recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21)

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) en vue de pourvoir 1 emploi de manipulateur électroradiologie médicale.

Article 2 : Conformément au décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ;
- Un extrait de casier judiciaire.

doivent être adressés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois - Direction des Ressources Humaines 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la côte d'Or.

Article 4 : Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Bourgogne, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Recrutement de 1 cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en vue de pourvoir

1 poste de Cadre Socio-éducatif.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, qui ont la qualité d'Assistant(e) social(e) éducatif, de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, d'Educateur technique spécialisé, d'Educateur de jeunes enfants et d'Animateur.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2010 d'au-moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps et fonctions précités.

Ils doivent également être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Recrutement d'un masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71)

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) dans les conditions fixées par le décret 89/609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir

1 poste de masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,
- titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence,
- inscrits au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey – 7 quai de l'Hôpital – BP 120 – 71321 CHALON SUR SAONE CEDEX, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi.

Recrutement de 1 sage-femme au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71)

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) pour le recrutement de

1 sage-femme

en application du décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 modifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),

- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,

- titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L415-1-5 du Code de Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre de la Santé en application des dispositions de l'article L4111-2 dudit code.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey – BP 120 – 71321 CHALON SUR SAONE Cédex.

Recrutement de 5 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à l'EHPAD de la Chansonnière à SAINT DESERT (71)

En application du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Une commission de recrutement d'au moins trois membres établira une liste d'aptitude après examen sur dossier.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, est à envoyer à :

Madame la Directrice par intérim
EHPAD de La Chansonnière
Rue de Tenange
71390 SAINT DESERT

au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS**1 Adjoint administratif de 2^{ème} classe à l'EHPAD de MERVANS (71)**

L'EHPAD de MERVANS recrute 1 Adjoint administratif de 2^{ème} classe en application du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, sont à envoyer à :

Madame la Directrice
EHPAD de MERVANS
4 rue de la Varenne
71310 MERVANS

au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

R.A.A. 2010 déjà parus

N° 1 Spécial	du 4 janvier 2010	N° 22	du 1er juin 2010
N° 2 Spécial	du 8 janvier 2010	N° 23 Spécial	du 3 juin 2010
N° 3 Spécial	du 14 janvier 2010	N° 24 Spécial	du 23 juin 2010
N° 4 Spécial	du 18 janvier 2010	N° 25	du 1er juillet 2010
N° 5	du 28 janvier 2010	N° 26 Spécial	du 6 juillet 2010
N° 6 Spécial	du 9 février 2010	N° 27 Spécial	du 8 juillet 2010
N° 7 Spécial	du 15 février 2010	N° 28	du 22 juillet 2010
N° 8	du 18 février 2010	N° 29 Spécial	du 26 juillet 2010
N° 9	du 25 février 2010	N° 30 Spécial	du 28 juillet 2010
N° 10 Spécial	du 1er mars 2010	N° 31 Spécial	du 2 août 2010
N° 11 Spécial	du 11 mars 2010	N° 32 Spécial	du 24 août 2010
N° 12 Spécial	du 17 mars 2010	N° 33	du 30 août 2010
N° 13	du 31 mars 2010	N° 34 Spécial	du 2 septembre 2010
N° 14 Spécial	du 1er avril 2010	N° 35 Spécial	du 16 septembre 2010
N° 15 Spécial	du 6 avril 2010	N° 36 Spécial	du 27 septembre 2010
N° 16 Spécial	du 15 avril 2010	N° 37	du 30 septembre 2010
N° 17	du 28 avril 2010	N° 38 Spécial	du 4 octobre 2010
N° 18 Spécial	du 29 avril 2010	N° 39 Spécial	du 14 octobre 2010
N° 19 Spécial	du 3 mai 2010	N° 40 Spécial	du 22 octobre 2010
N° 20 Spécial	du 6 mai 2010	N° 41 Spécial	du 2 novembre 2010
N° 21 Spécial	du 18 mai 2010	N° 42	du 8 novembre 2010

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 4ème trimestre 2010 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE